

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

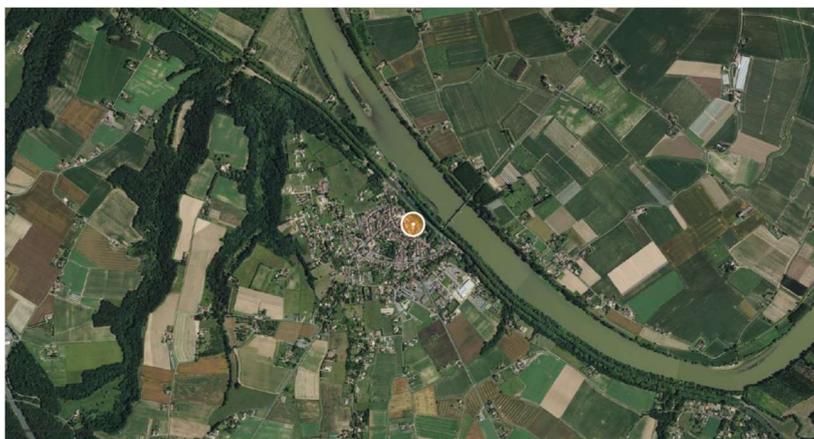
LE MAS D'AGENAIS

**ENQUÊTE RELATIVE AU PROJET DE
MODIFICATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE : LE MAS D'AGENAIS**

14 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2019

Destinataires : Madame la Présidente du Syndicat Départemental
d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne –
EAU47

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux



Christine DOYEN – Commissaire enquêteur

Décision du TA du 20/08/2019 - N° E19000133/33

07/12/2019

Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
I.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
I.2 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	7
I.2.1 – Situation	7
I.2.2 - Données démographiques et économiques	8
I.2.3 - Contexte géographique et physique	13
I.2.4 - Enjeux environnementaux et zonages réglementaires	17
I.2.5 - Alimentation en eau potable	24
I.3 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL	25
I.3.1 – Zonage Assainissement collectif et non collectif actuel	25
I.3.2 - Assainissement collectif	26
I.3.3 - Assainissement non collectif	26
I.3.4 - Eaux pluviales et de ruissellement	27
I.4 - PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	29
I.4.1 - Justification du projet	29
I.4.2 - Évaluation environnementale	30
I.4.3 - Présentation du projet	30
I.5 - SITUATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS CADRES DE L'EAU	31
I.5.1 – Plan local d'Urbanisme de la commune du Mas d'Agenais	31
I.5.2 – Schéma de Cohérence Territorial Val de Garonne	33
I.5.3 - SDAGE, SAGE ET PGE	34
I.6 - ESTIMATION DES COÛTS DE L'OPÉRATION	37
I.7 - OBLIGATIONS POUR LES PARTICULIERS	37
II - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	39
II.1 – CADRE JURIDIQUE	39
II.2 – DÉCISION DE PROCÉDER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	39
III - COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	40
III.1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	40
III.2 - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	40

IV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	41
IV.1 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	41
IV.2 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	41
IV.3 – RENCONTRES PRÉPARATOIRES ET VISITES DES LIEUX	42
IV.4 – PERMANENCES ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	42
IV.5 – RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES	42
IV.6 – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	43
V – ANALYSE DES INFORMATIONS COLLECTÉES	45
V.1 – MÉMOIRE EN RÉPONSE	45
V.2 – ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	46

2^{ÈME} PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3^{ÈME} PARTIE : ANNEXES

ANNEXE 1 – Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E19000133 / 33 du 20/08/2019 - Tribunal Administratif de Bordeaux

ANNEXE 2 – Délibérations

- Délibération de la commune du Mas d'Agenais du 15 octobre 2018 – Décision de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat EAU47
- Délibération de la commune du Mas d'Agenais du 18 décembre 2019 – Avis simple favorable sur le projet de zonage proposé
- Décision du bureau syndical n°19-016-B du 28 mai 2019, visée le 14 juin 2019 – Approbation du projet de zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais et lancement de l'enquête publique

ANNEXE 3 – Arrêté d'enquête publique n°19-143 du 12 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais

ANNEXE 4 – Publicité légale – Avis d'enquête publique

ANNEXE 5 – Publicité de l'enquête publique dans les journaux et sur le site internet du Syndicat EAU47

ANNEXE 6 – Certificats d'affichage de la mairie du Mas d'Agenais et du Syndicat EAU47

ANNEXE 7 – Décision n° : 2019DKNA99 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais

ANNEXE 8 – Registre papier et ses annexes

ANNEXE 9 – Procès-verbal des observations émises pendant l'enquête publique et mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de fin d'enquête publique

1^{ÈRE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L210-1 du Code de l'environnement rappelle que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

L'assainissement a pour objet l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes (l'eau provenant des WC) et les eaux grises (l'eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge...).

Ces eaux ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement. Les eaux usées doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution.

Il existe 2 méthodes d'assainissement des eaux usées :

- soit elles sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif, communément appelé *le tout-à-l'égout*,
- soit elles sont récupérées par un équipement d'assainissement non collectif, communément appelé *assainissement autonome ou individuel*.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que **chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique:

◆ **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

◆ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

◆ **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

◆ **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal. Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au **PLU** lors de son élaboration ou de sa révision.

Dans les faits, il est recommandé de conduire parallèlement les démarches d'élaboration de zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols, Carte Communale), pour intégrer pleinement les contraintes liées à l'assainissement lors de la révision du document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement en lui-même constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol, mais ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme.

Dans l'article L.2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

La cohérence entre le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme en vigueur facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux

liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

En 2003, le conseil municipal du Mas d'Agenais a approuvé le zonage d'assainissement de la commune.

Par délibération du 15 octobre 2018, La commune a transféré sa compétence « assainissement collectif » à EAU47.

En 2018, la commune du Mas d'Agenais et le Syndicat EAU 47 ont souhaité procéder à une modification du zonage d'assainissement tout en respectant sa concordance avec le projet de zonage du futur plan local d'urbanisme (PLU).

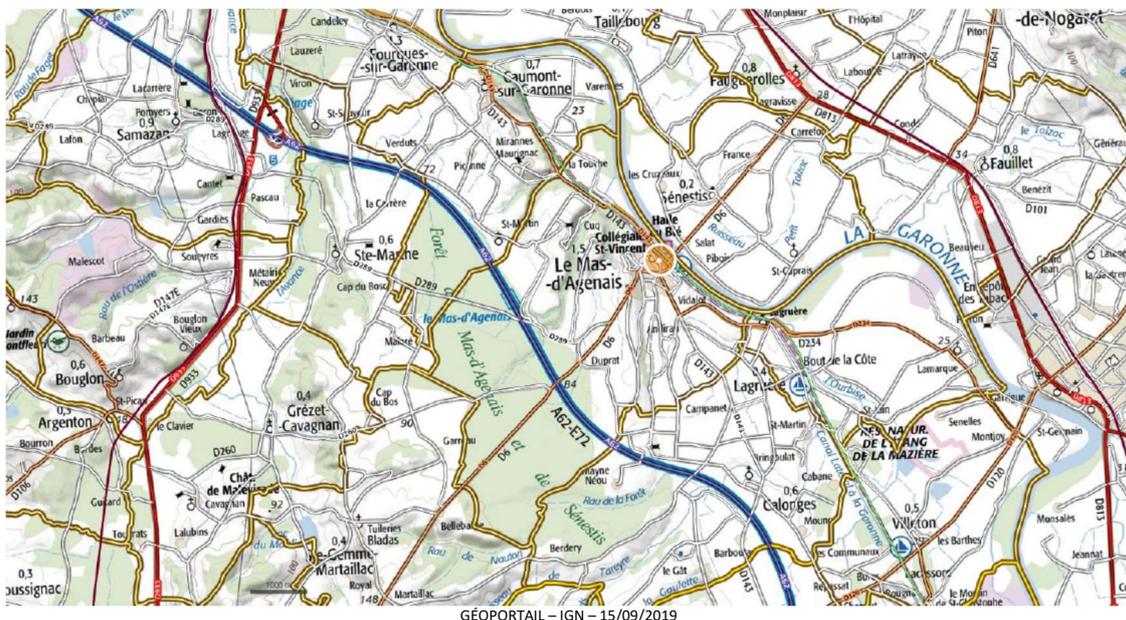
Par délibération du 18 décembre 2018, le conseil municipal de la commune du Mas d'Agenais a émis un avis simple favorable sur le projet proposé par EAU47.

Le dossier, soumis à la présente enquête publique, après avoir été élaboré par le Syndicat Départemental EAU47, est une présentation du projet de **modification du zonage d'assainissement** de la commune du Mas d'Agenais.

Le zonage ainsi modifié permettra d'offrir un document à jour et en parfaite cohérence avec le nouveau PLU (qui a fait l'objet d'une enquête publique différente). Le document approuvé à l'issue de la présente enquête publique fera partie des annexes sanitaires du PLU.

I.2 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I.2.1 – SITUATION

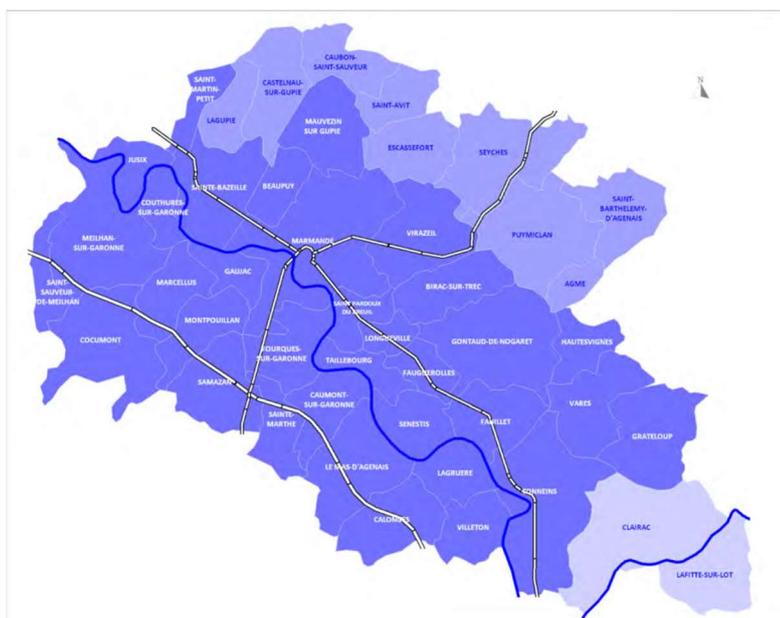


GÉOPORTAIL – IGN – 15/09/2019

La commune du Mas d'Agenais est située dans :

- la région Nouvelle-Aquitaine,
- le département de Lot-et-Garonne,
- Val de Garonne Agglomération,
- Canton les Forêts de Gascogne,
- elle est limitrophe des communes de : Sainte-Gemme-de-Martailiac, Sainte-Marthe, Caumont-sur-Garonne, Sénestis, Lagruère, Calonges.

Surface de la commune : 21,18 km² - Altitude minimale : 17 m - Altitude maximale : 120 m.



Le SCOt, document d'urbanisme qui fixe aux horizons 10 et 20 ans des orientations générales en matière d'aménagement du territoire. Plusieurs composantes sont étudiées : l'économie, l'habitat, l'urbanisme, l'environnement, les équipements publics, les infrastructures, le transport, l'agriculture et les paysages.

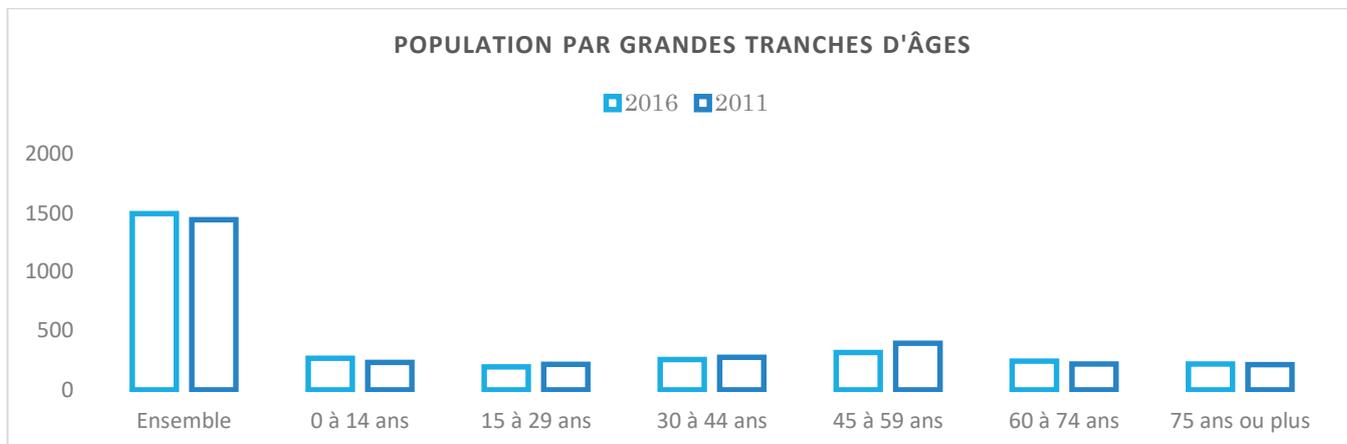
Dès son approbation, le SCOt s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux Cartes Communales.

Périmètre du SCOt Val de Garonne

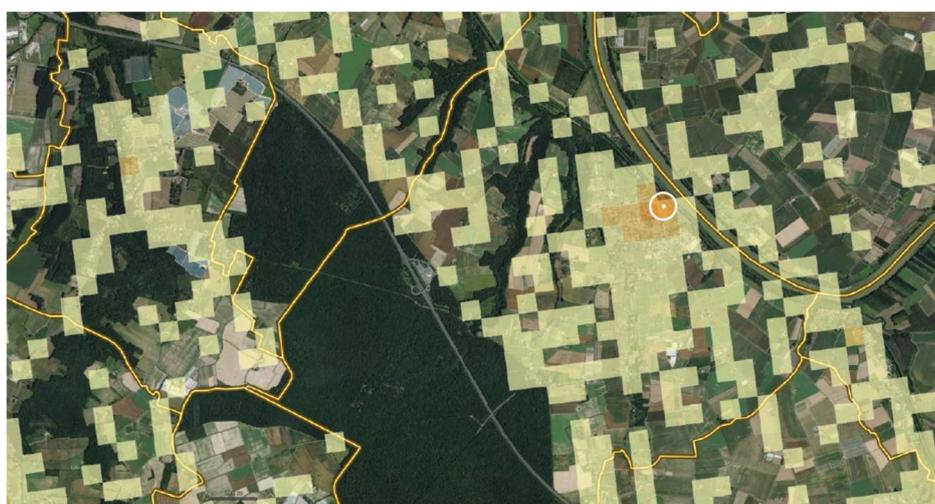
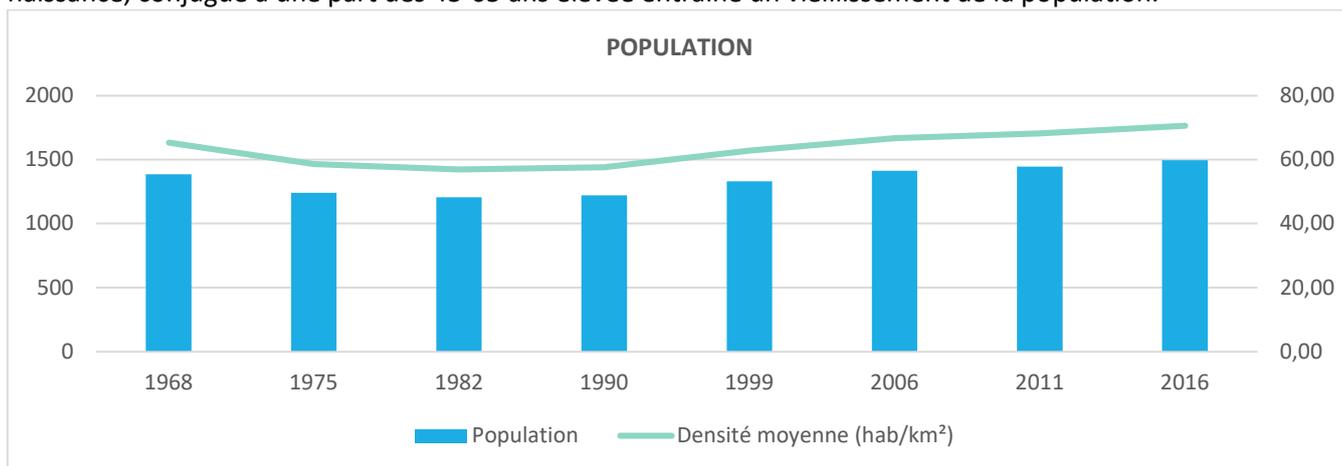
I.2.2 - DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

Les données démographiques et économiques sont extraites du :

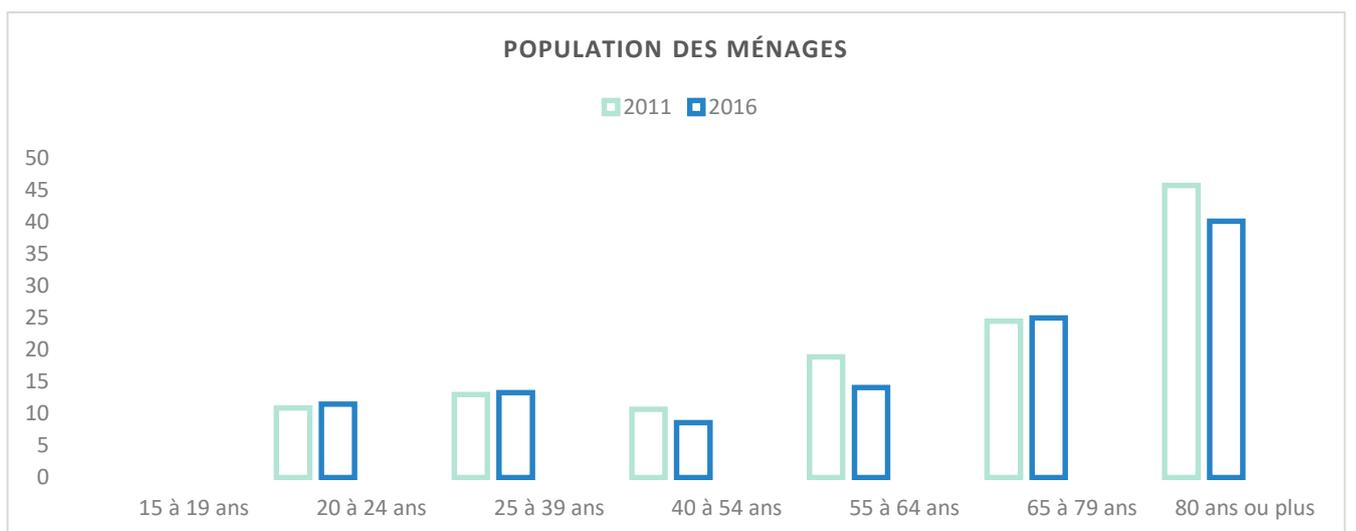
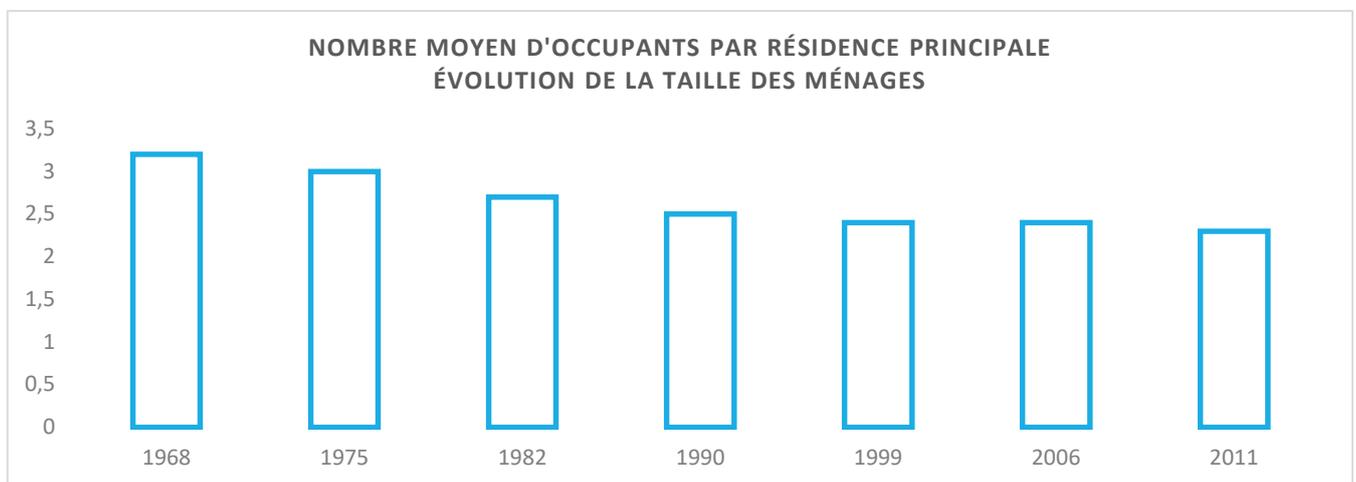
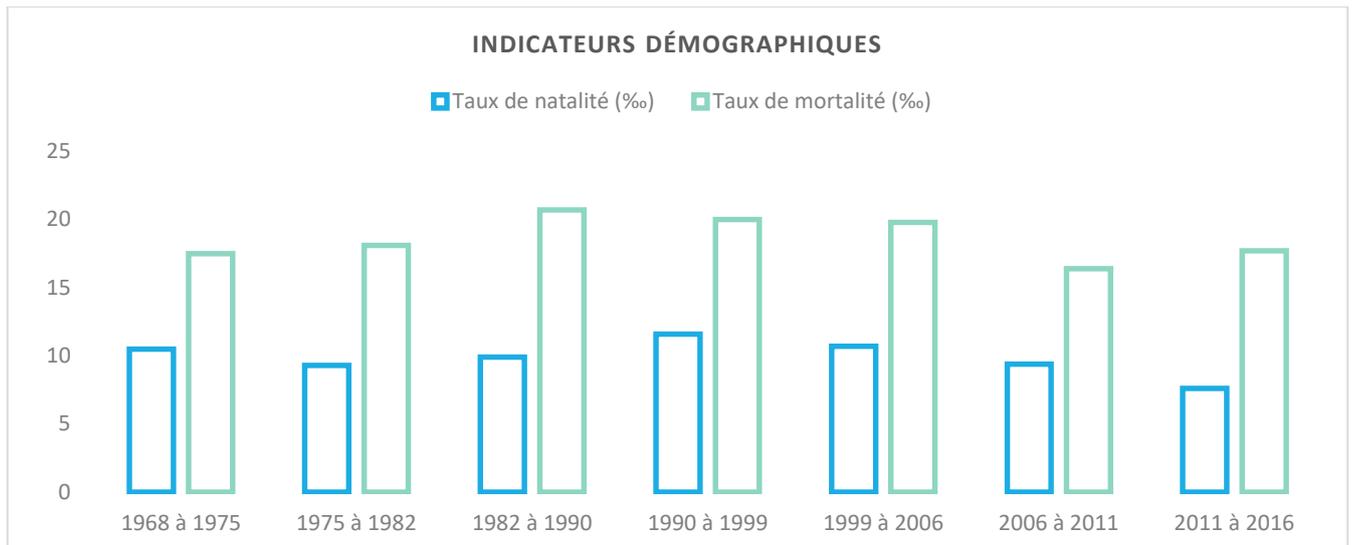
- Dossier complet – Commune du Mas d'Agenais – Insee – paru le 09/08/2019,
- Document de présentation Documents d'orientations et d'Objectifs – Scot Val de Garonne.

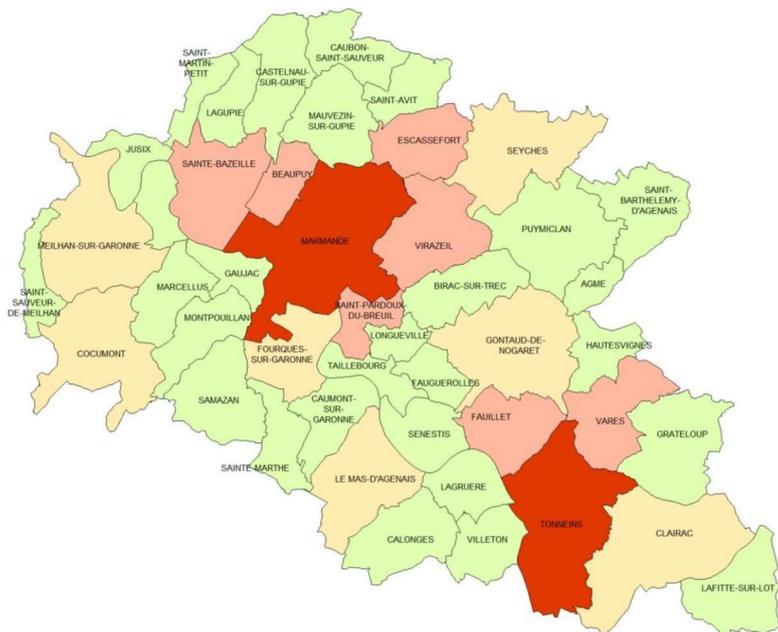


La population est en hausse depuis 1982. Le solde naturel est négatif depuis 1968, mais depuis les années 1980. Cependant, la population augmente grâce à un solde migratoire excédentaire. Le faible taux de naissance, conjugué à une part des 45-65 ans élevée entraîne un vieillissement de la population.



DENSITÉ - GÉOPORTAIL – 30/11/2019





Source Scot Val de Garonne

Sur le territoire du Scot Val de Garonne, le stock foncier correspondant aux zonages U, AU et NH restantes destinées à l'habitat a été évalué à quelques 1 776 hectares dont 54,93 ha pour la commune du Mas d'Agenais.

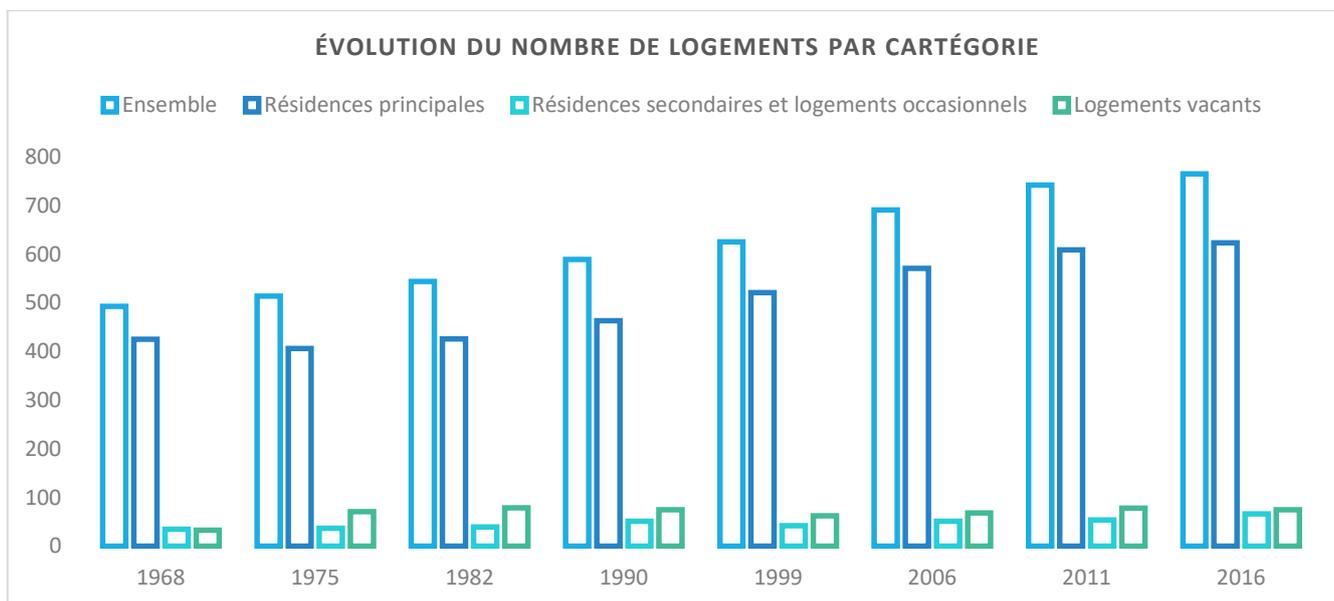
La commune du Mas d'Agenais est qualifiée de pôle relais dans le Scot Val de Garonne.

Les centres bourg doivent proposer du bâti mixte permettant d'associer habitat/activité ce qui correspond à 30-40 logements par hectares.

Les extensions de l'urbanisation doivent être concentrées autour des bourgs ce qui correspond à 7-10 logements par hectares

Pour les pôles relais du Scot Val de Garonne

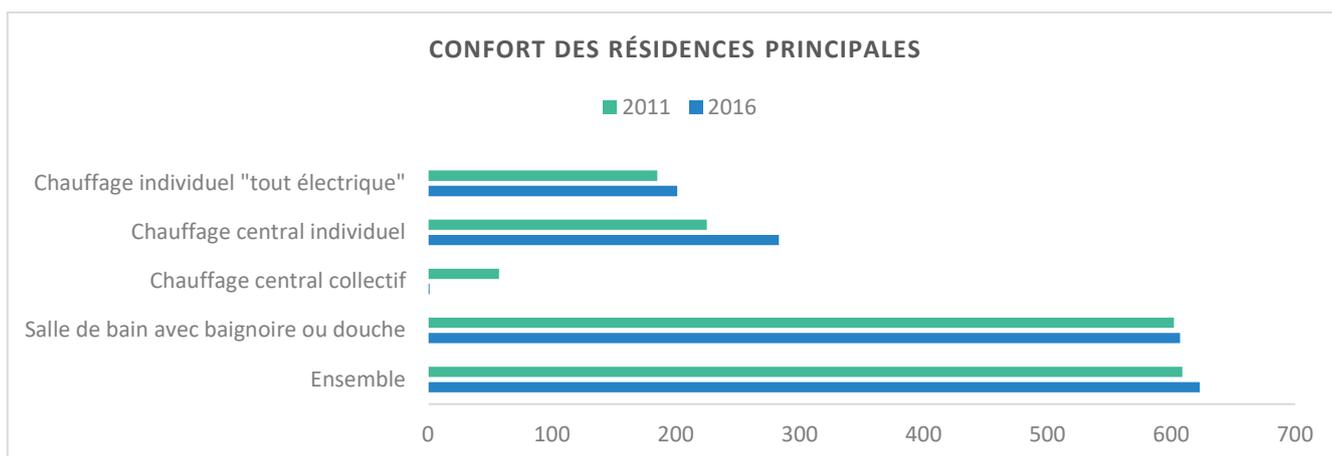
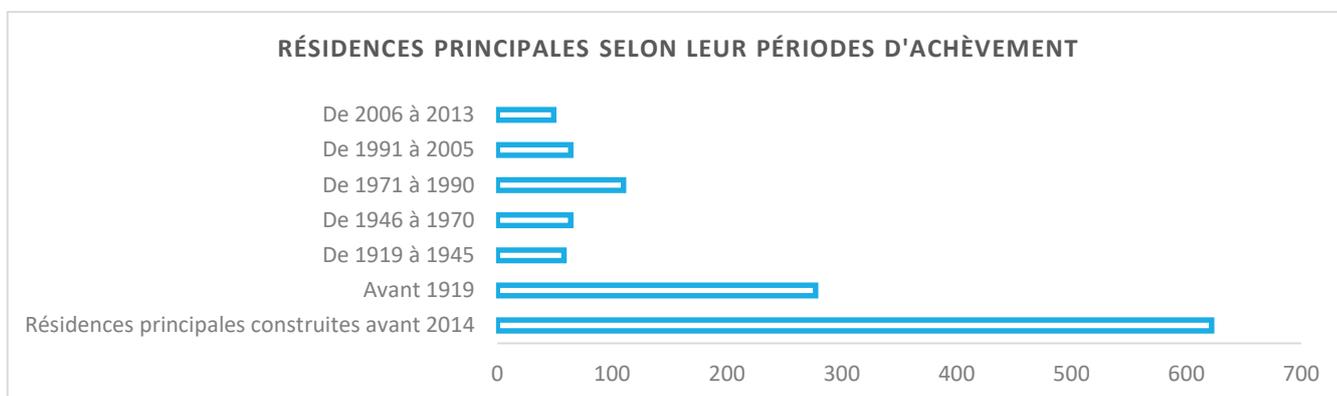
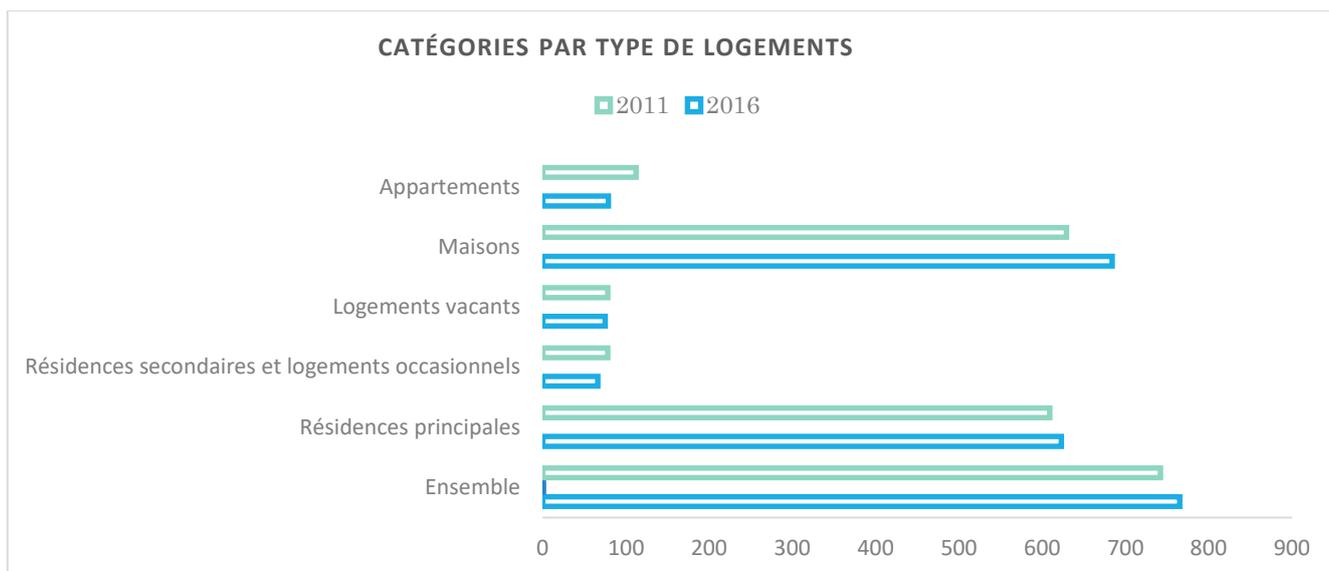
Nombre de logement à créer ou à réhabiliter à 10 ans	570
Nombre d'hectares concernés	Autour de 10/12ha
% de logements à réaliser en densification	15%



En matière d'habitat, l'objectif de maîtrise de la consommation foncière constitue l'objectif principal du Scot Val de Garonne.

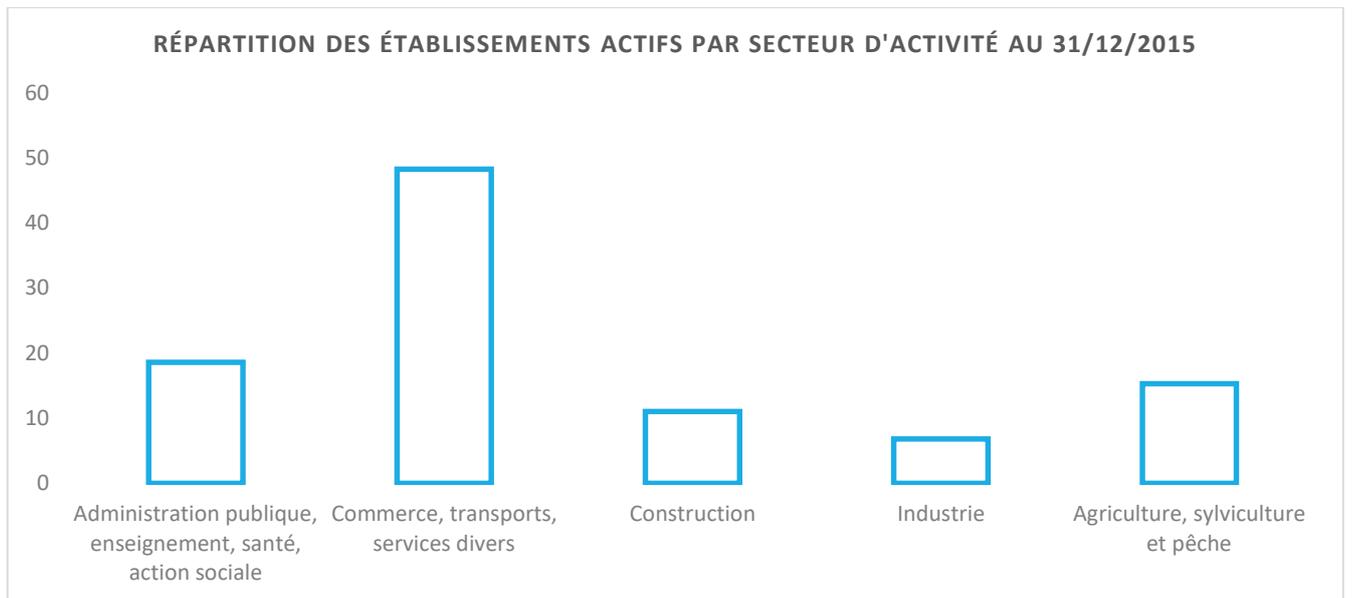
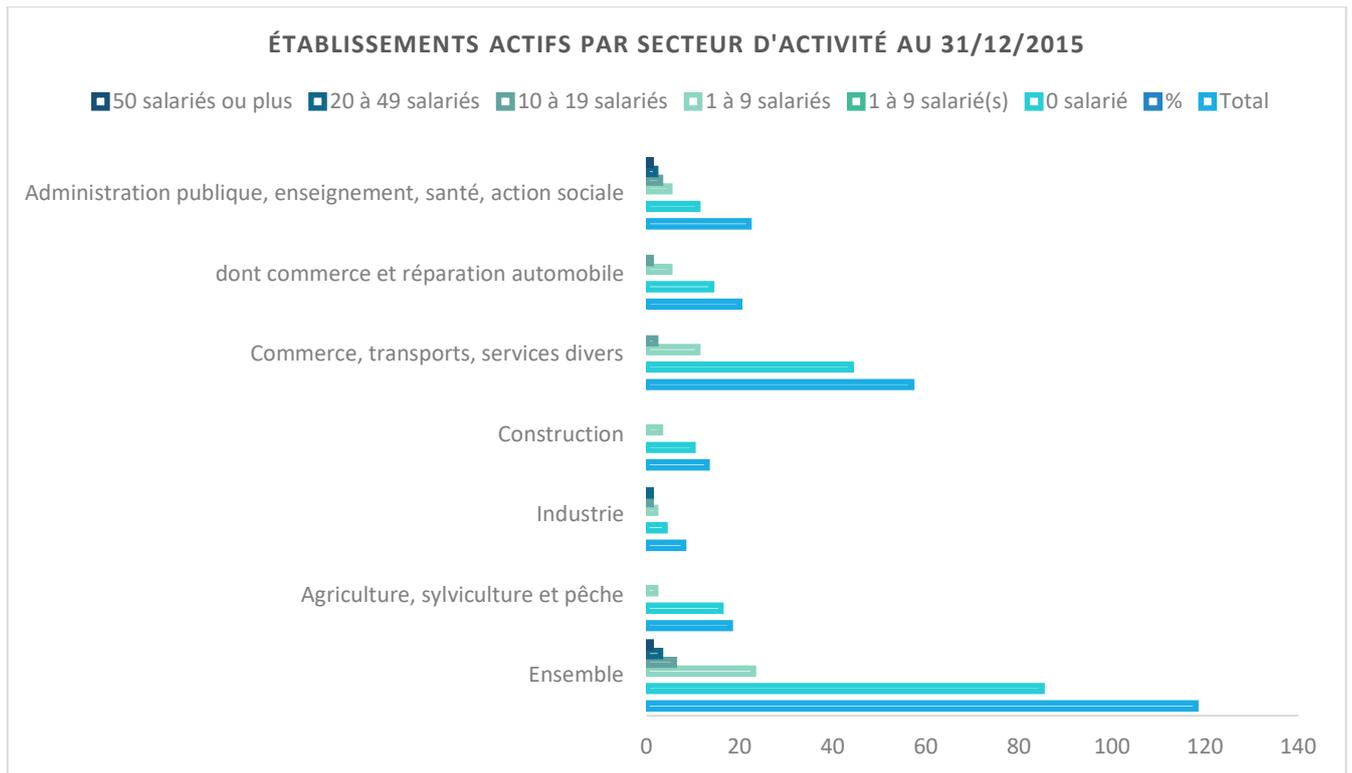
Pour répondre aux objectifs du PADD, la priorité est donc donnée au réinvestissement urbain, avec comme objectifs :

- Favoriser le renouvellement urbain : reconversion de tissus anciens, de friches industrielles, etc....,
- Diminuer fortement la vacance en réhabilitant des logements existants (mise aux normes sanitaires, de sécurité, personnes à mobilité réduite...),
- Comblent les « dents creuses » en intégrant une mixité de logements et une densification cohérente avec l'existant.



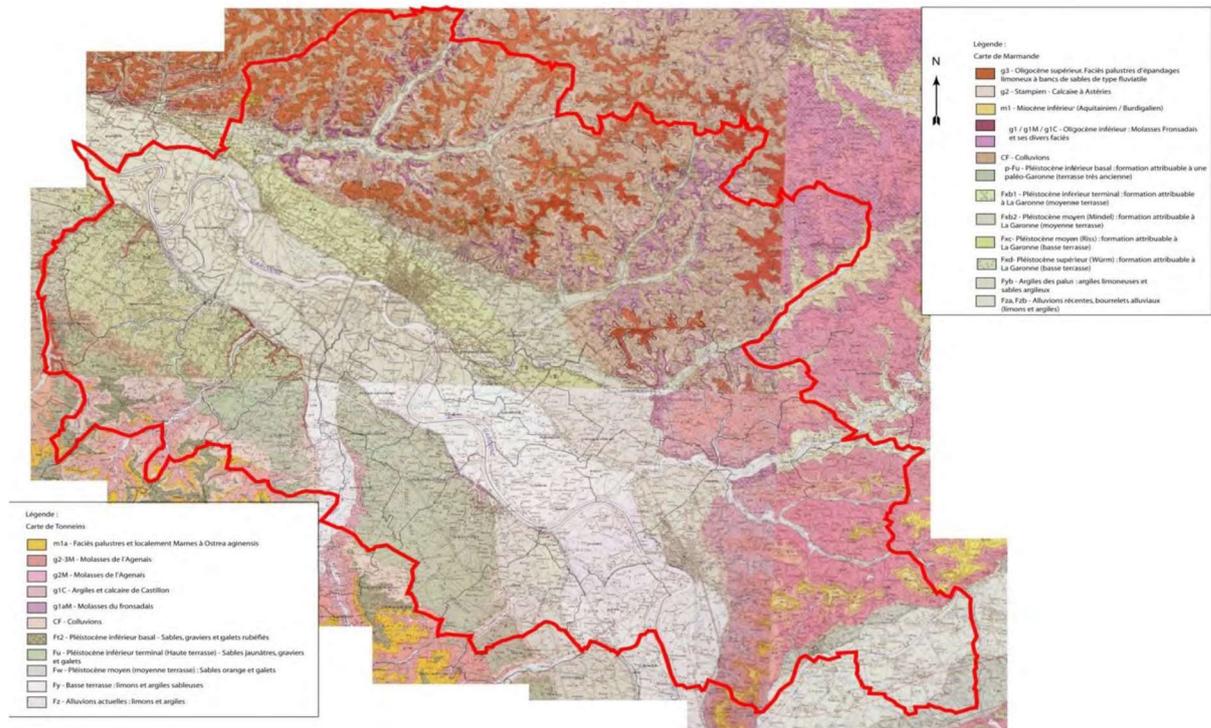
Le parc de logement se distingue par :

- > un rythme de construction similaire à celui du Lot-et-Garonne et du territoire du SCoT,
- > une forte proportion en logement vacant (9,7%) et en résidence secondaire (8,6%),
- > un vieillissement puisque plus de 2/3 des maisons ont été construites avant 1970 (66,1%).



I.2.3 - CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET PHYSIQUE

Géologie



Carte géologique – Scot Val de Garonne

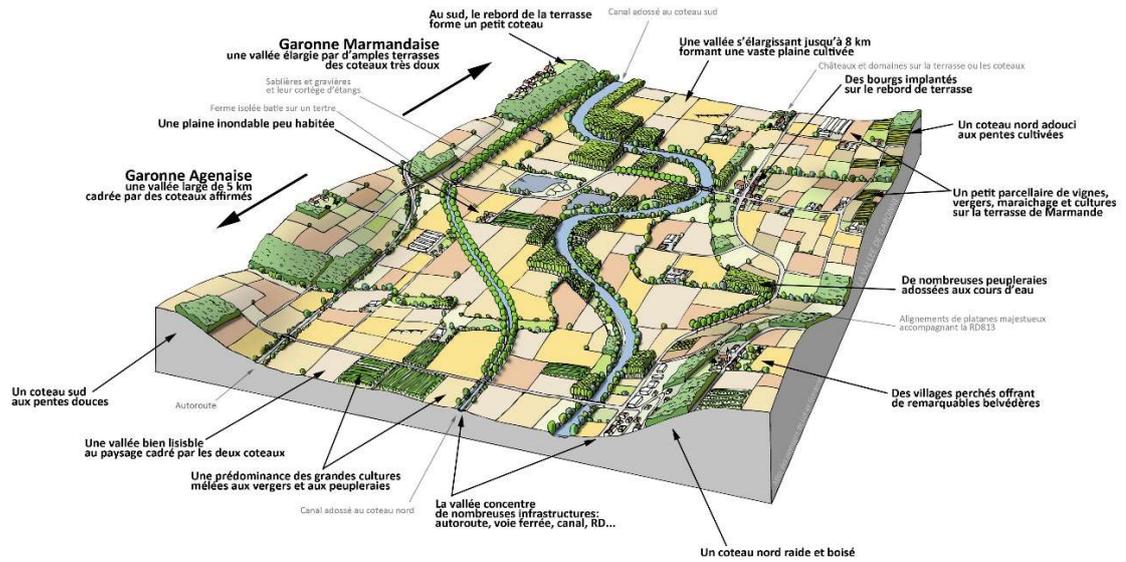
Paysages

Au niveau paysage, la commune du Mas d'Agenais est concernée par 2 unités paysagères :

- Entre Landes et Garonne
- Vallée de la Garonne



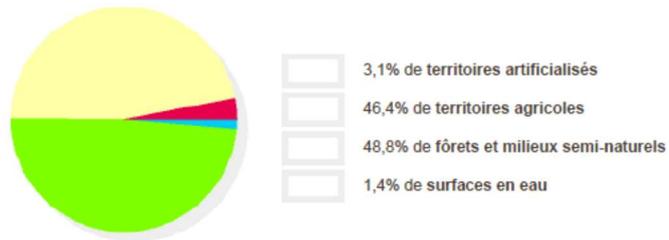
Entre Landes et Garonne bloc-diagramme paysage – Source Atlas des Paysages de Lot-et-Garonne



Vallée de Garonne bloc-diagramme paysage – Source Atlas des Paysages de Lot-et-Garonne

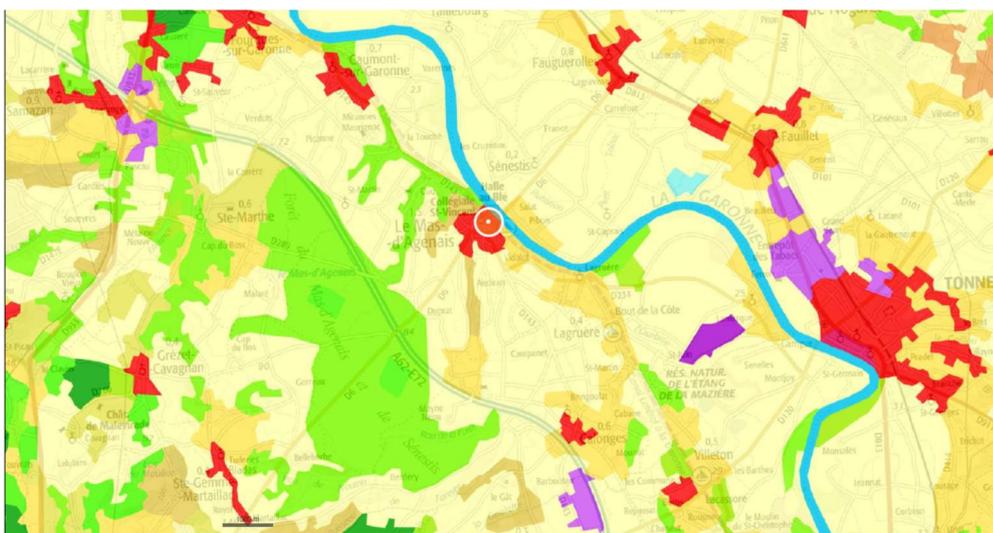
Occupation des sols

OCCUPATION DES SOLS



Répartition de l'occupation des sols sur la commune de Le Mas-d'Agenais (4)

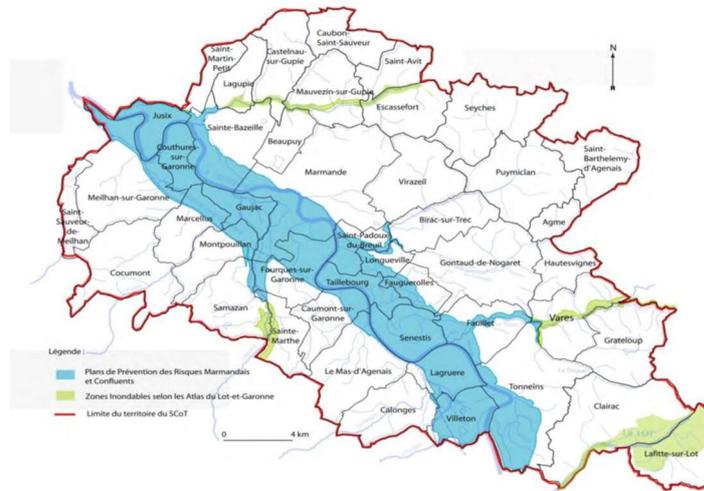
Source - FICHE COMMUNALE ARB NOUVELLE-AQUITAINE



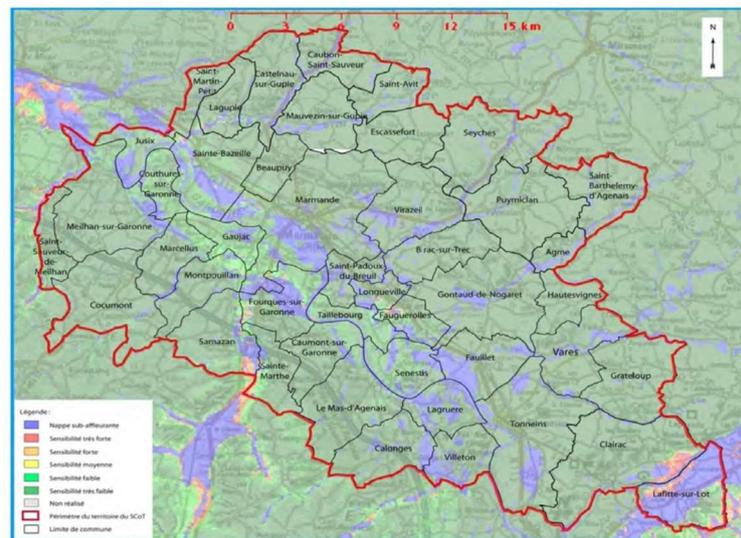
- Zones urbaines continues
- Zones urbaines discontinues
- Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- Bâtiments résidentiels et tertiaires en espacement régulier
- Zones portuaires
- Aéroports
- Extractions de matériaux
- Décharges
- Chantiers
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisir
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Prairies temporaires
- Prairies permanentes
- Vergers
- Vergers et petites fruites
- Oliviers
- Forêts et autres surfaces boisées en forêt à usage agricole
- Cultures annuelles associées à des cultures permanentes
- Systèmes culturels et périmètres protégés
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Surfaces boisées
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mixtes
- Prairies et autres surfaces naturelles
- Landes et bruyères
- Végétation herbacée
- Forêt et végétation arbustive de montagne
- Prairies
- Pâturés, dunes et sables
- Rivières, lacs
- Végétation clairsemée
- Zones inondables
- Glaciers et neiges éternelles
- Marais salés
- Marais d'eau douce
- Marais d'eau saumâtre
- Marais d'eau douce
- Lacs et étangs
- Rivières
- Mers et océans
- Plantes protégées sur les DOM
- Canevas à usage
- Pâturages
- Cultures
- Marais
- Cours et vannes d'eau temporaires

GÉOPORTAIL – Corine Land Cover 2018 – 09/2019

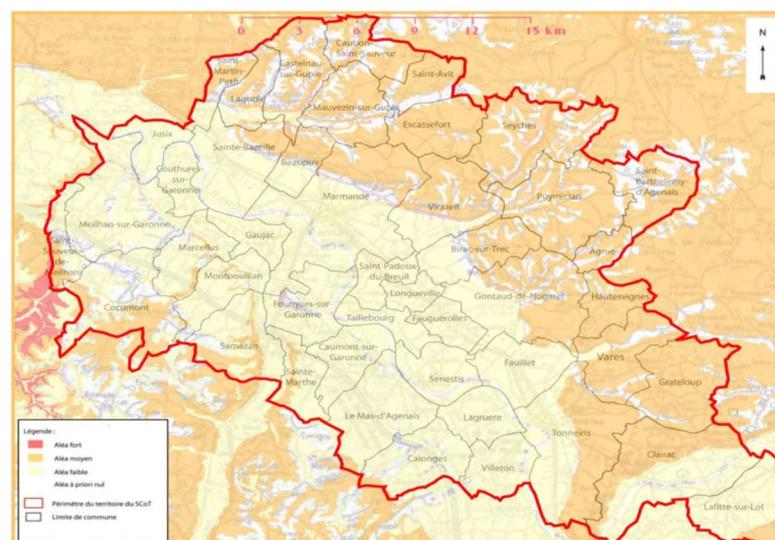
Risques naturels et technologiques



Risques inondation – Source Scot Val de Garonne



Zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe à l'échelle du SCoT Val de Garonne (Source : BRGM)



Aléa retrait-gonflement des argiles – Source Scot Val de Garonne

L'aléa "mouvement de terrain" par retrait-gonflement des argiles est le corollaire de la présence ou non d'eau dans les sols. La forte pluviosité, sur des sols gorgés d'eau peut provoquer des affaissements de terrain, une érosion accélérée des sols, et endommager les constructions sur des sols devenus instables, ainsi que les productions agricoles.

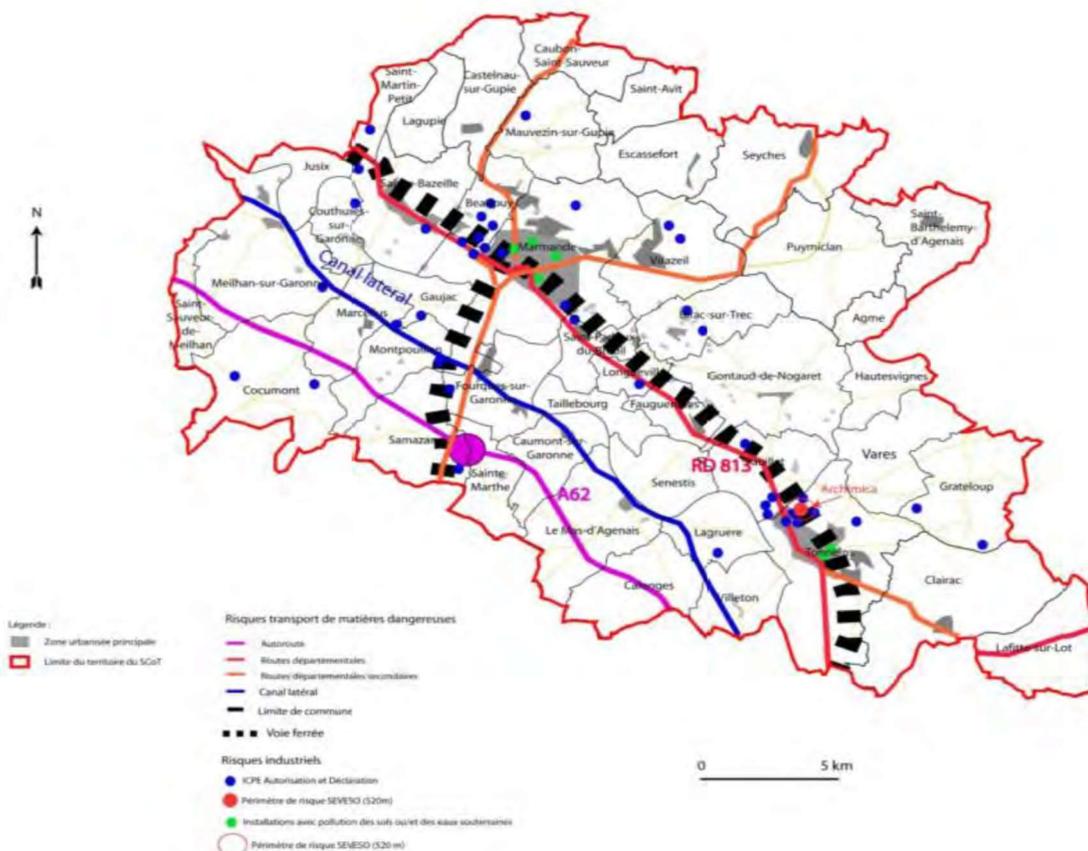
Les mouvements de terrain dus à la sécheresse représentent un risque dans tout le département. Les plans de Prévention des Risques retrait gonflement des argiles ont été arrêtés le 21 décembre 2006 pour 137 communes de Lot-et-Garonne, face au risque de mouvements de terrain dus à la sécheresse. L'élaboration de PPR Argile a été présentée le 21 décembre 2012 à 156 autres communes du département.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux concerne toutes les communes du territoire du ScoT Val de Garonne. En effet, les communes de la plaine alluviales sont concernées par un niveau faible et les communes sur les coteaux ont un risque moyen. Le Plan de Prévention des Risques Retrait -Gonflement des Argiles concerne toutes les communes du territoire Val de Garonne du ScoT avec pour base l'aléa réalisé par le BRGM.

Les glissements et effondrements de cavités souterraines.

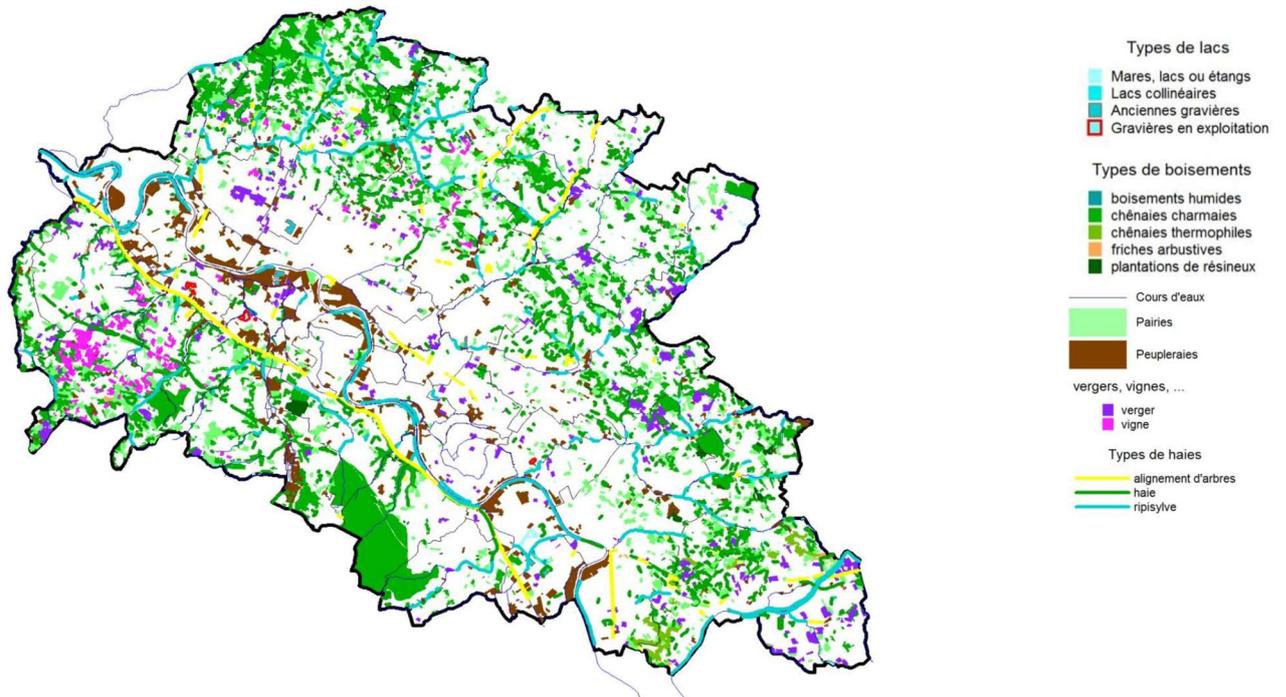
Le BRGM a renseigné courant 2012 une base de données sur les risques glissements de terrains et chutes de blocs. Une autre base de données recense les informations sur les cavités souterraines.

Les **érosions de berges** sont surveillées également, surtout dans le secteur de Clairac et Sainte-Bazille.

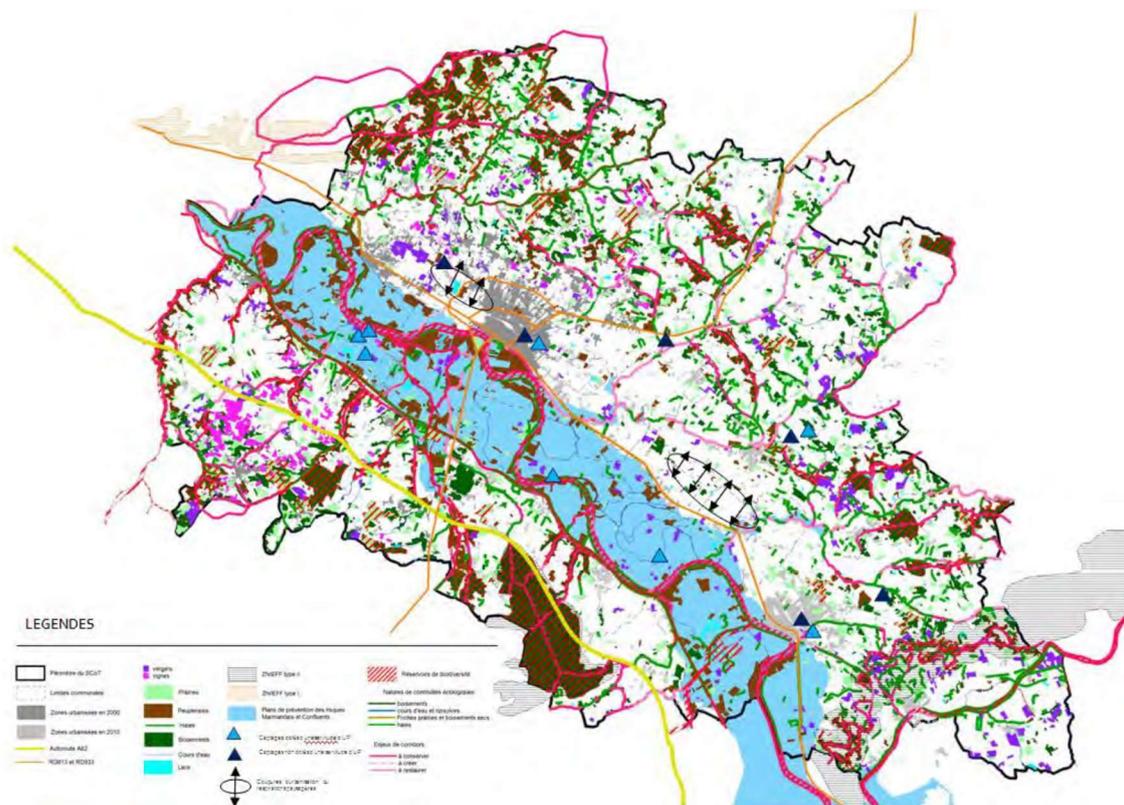


I.2.4 - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ZONAGES RÉGLEMENTAIRES

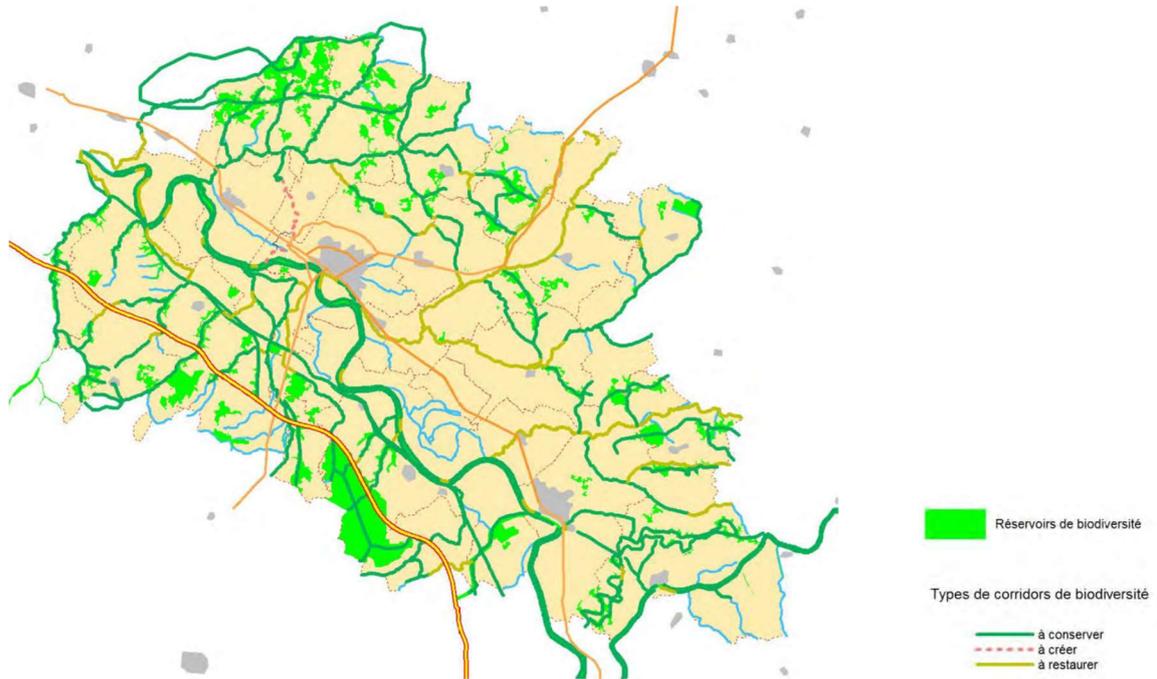
Biodiversité



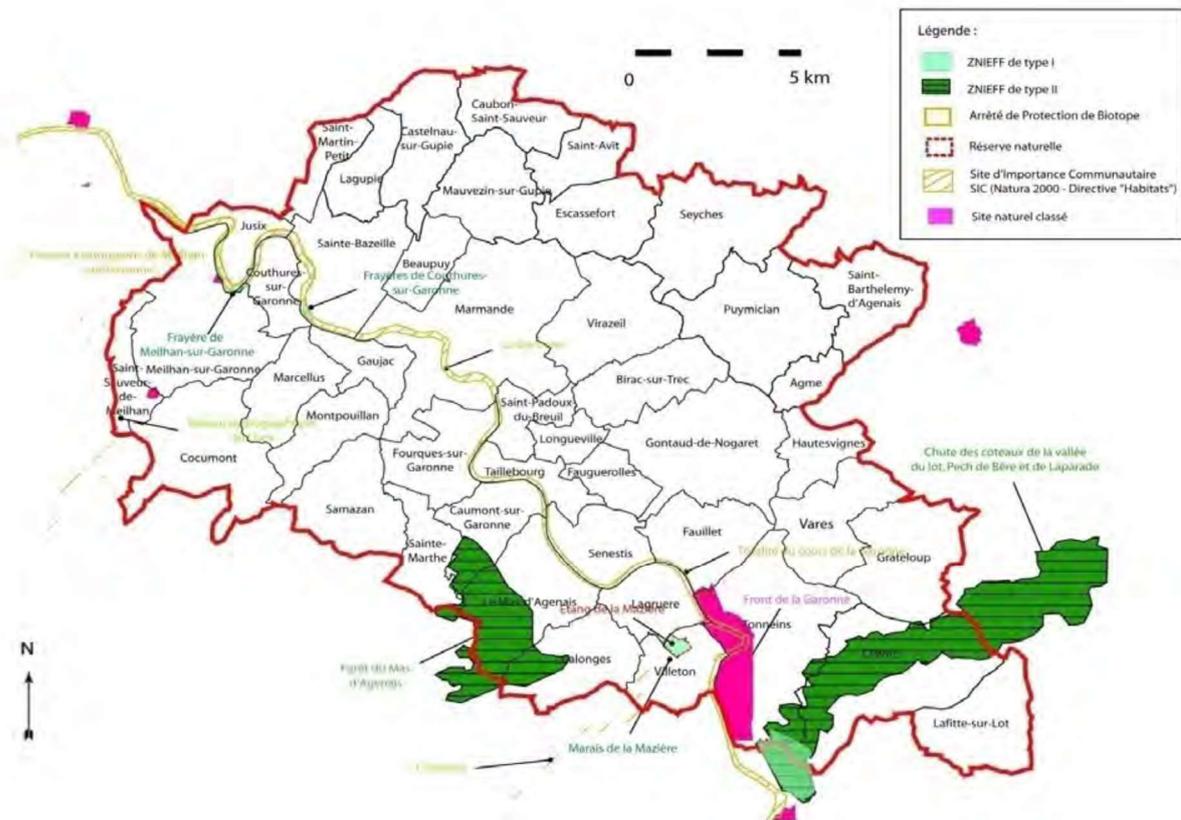
Cartographie des habitats – Source SEPANLOG / Scot Val de Garonne



Carte de spatialisation des enjeux environnementaux – Source Scot Val de Garonne



Trame verte sur le territoire du ScoT de Val de Garonne - Source SEPANLOG/ ScoT de Val de Garonne



Patrimoine naturel et protections réglementaires à l'échelle du Scot Val de Garonne

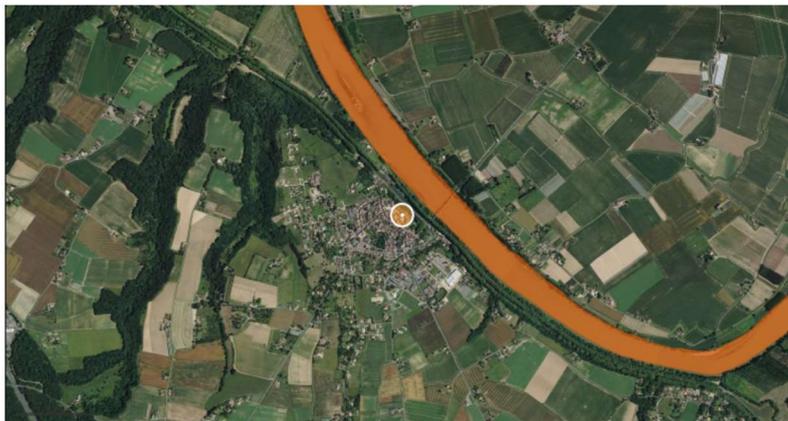
La commune est concernée par :

Deux Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de 2^{ème} génération

- La ZNIEFF de classe 1 (petites espaces homogènes) : Frayère à Esturgeon de la Garonne qui couvre moins de 1% de la surface communale.
- La ZNIEFF de classe 2 (grands espaces naturels riches) : Forêt du Mas d'Agenais qui couvre 43% de la surface communale.

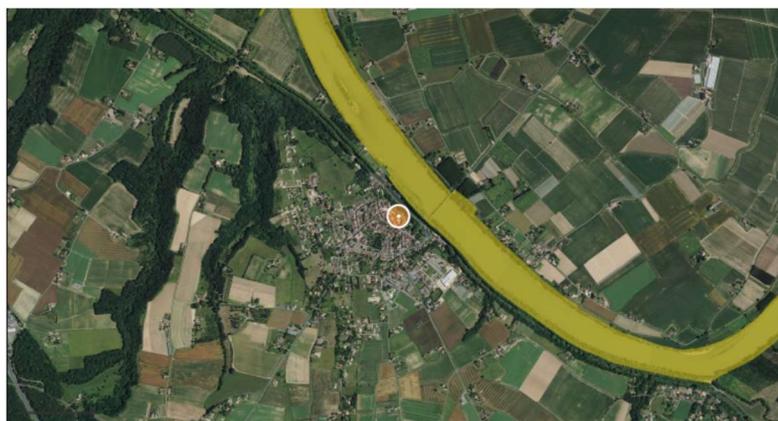
Certains espaces naturels de la commune bénéficient de protections réglementaires nationales ou régionales :

- Un site inscrit en tant que monument naturel (sous surveillance) – Vieille Halle au blé
- Deux cours d'eau classés afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique et sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit :
 - o La Garonne à l'aval du barrage du Plan d'Arem y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime
 - o Le ruisseau de Pichagouille.
- Un cours d'eau classé afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique et sur lequel il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments :
 - o La Garonne à l'aval du seuil de Beauregard (exclu), y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime.
- Un Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) - Garonne et section du Lot couvrant 2% de la surface communale.



APPB - GÉOPORTAIL-09/2019

- Les habitats naturels suivants sont protégés, dans le cadre de Natura 2000 et couvrent 3% de la commune - FR7200700 La **Garonne** en Nouvelle-Aquitaine



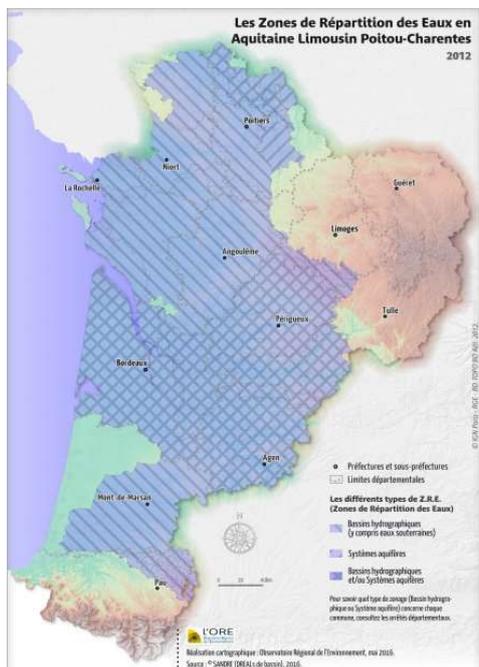
NATURA 2000 - GÉOPORTAIL-09/2019

Zones hydrographiques (BD Carthage)

Code de la Zone (sur X% de la surface communale)	Libellé de la Zone
O906 (90,04 %)	La Garonne du confluent de la Tareyre au confluent du Trec de la Greffière
O905 (7,51 %)	La Tareyre
O912 (2,45 %)	L'Avance du confluent du [toponyme inconnu] au confluent de la Garonne

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune du Mas d'Agenais se situe sur les aquifères suivants :

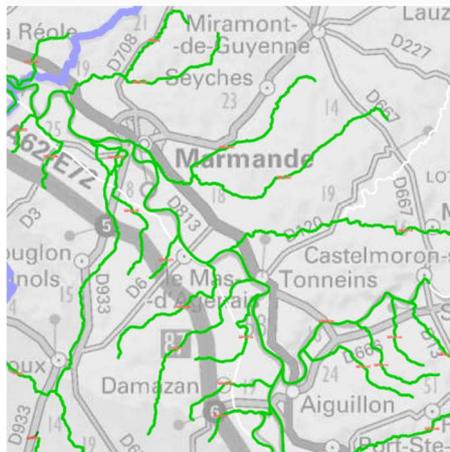
- Landes Aquitaine Occidentale / Mio-Plio-Quaternaire à 93%
- Garonne Aval / Entre Langon Et Le Confluent Du Lot à 7%



La commune est :

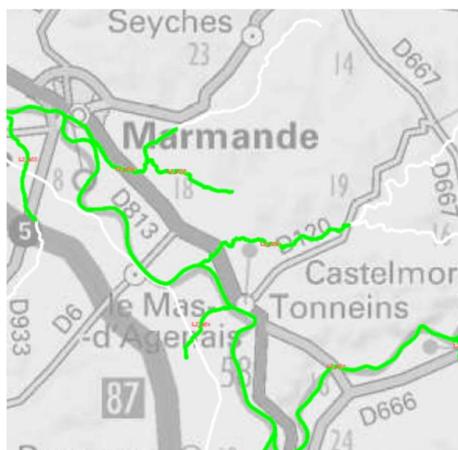
- classée en Zone sensible
- classée en Zone vulnérable
- Classé en Zone de répartition des eaux (ZRE)

Certains cours d'eau bénéficient d'un classement afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique :



Deux cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit :

- La Garonne à l'aval du barrage du Plan d'Arem y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime
- Le ruisseau de Pichagouille



Un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments :

- La Garonne : à l'aval du seuil de Beauregard (exclu), y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime

Atlas des Zones Inondables en Lot-et-Garonne



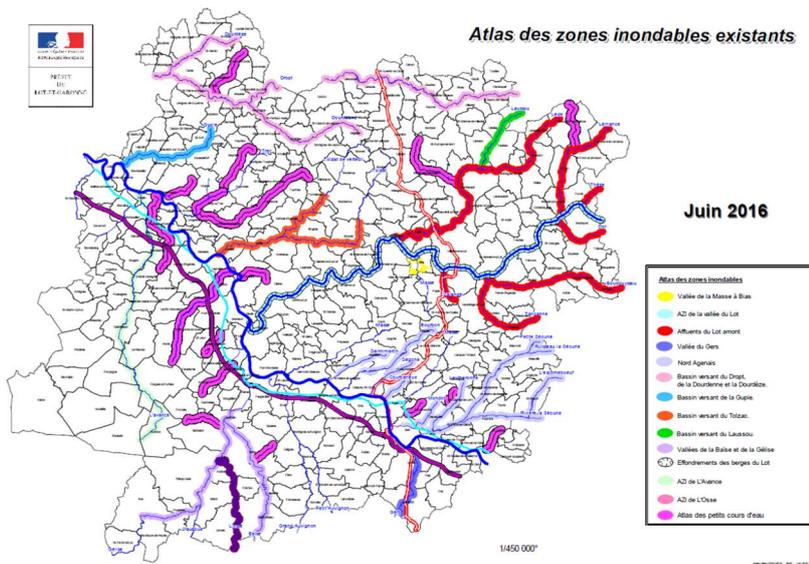
Conception : DDT 47
 Date d'impression : 12-10-2019

- N_INOND_HORSPPR_ZINF_S_047
- Limite de commune
- BD Ortho
- Scan 25

Description :
 Zones Inondables cartographiées en dehors des secteurs réglementés par un PPRI
 Source DDT47/SRS/PR
 Sauf secteur particulier, le fond de plan de référence est IGN Scan25
 pour une visualisation optimale au 1/10000.
 Les zones inondables par des crues fréquentes ne sont pas cartographiées sur tous les cours d'eau.



Atlas des zones inondables existants



Tous les cours d'eau du département sont susceptibles de connaître des débordements.

Pour ceux dont la zone inondable est la plus grande et/ou pour lesquels les enjeux susceptibles d'être impactés sont les plus importants (Garonne, Lot, Baïse, Gers, Masse d'Agen, Rieumort, Labourdasse, Sarailier et Ministre dans le secteur du Bruilhois) l'État met en place des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Pour d'autres cours d'eau, pour lesquels les débordements et les enjeux sont moindres mais demeurent significatifs, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a fait réaliser un Atlas des Zones Inondables (AZI).

Cet atlas a été réalisé au moyen :

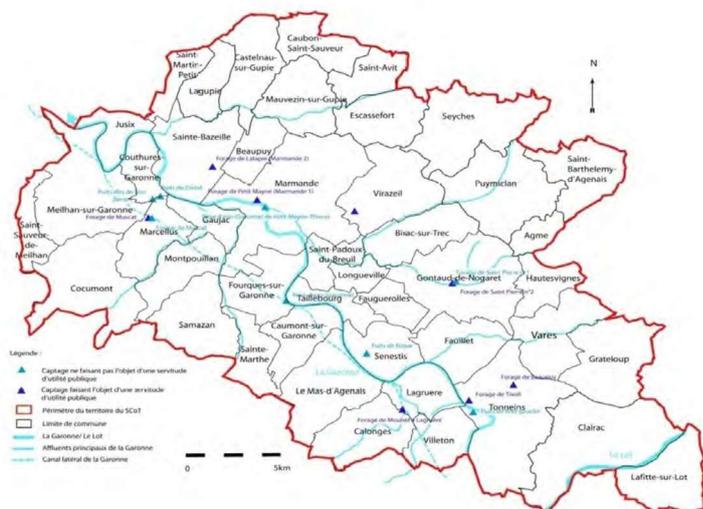
- d'une analyse stéréoscopique de photos aériennes,
- de visites de terrains,
- de l'analyse des informations recueillies sur les crues historiques ou récentes.

Ces données permettent de délimiter l'emprise de la zone inondable pour des crues exceptionnelles et pour des crues fréquentes.

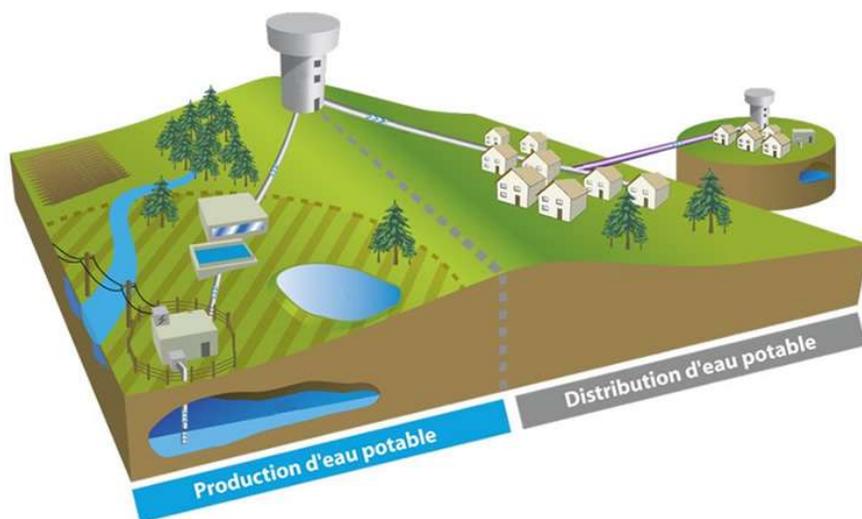
Ces cartographies réalisées sur un fond de plan IGN au 1/10 000 ont pour premier objectif l'information des populations et des différents acteurs publics.

Cependant, même en l'absence d'un règlement spécifique, il est de la responsabilité des collectivités territoriales et de l'État de prendre en compte cette information dans les décisions d'urbanisme et d'occupation des sols qu'ils sont amenés à prendre dans le cadre de leur compétence, en appliquant si nécessaire, au cas par cas, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

I.2.5 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE



Localisation des captages - Source Scot Val de Garonne



Coût eau potable en 2018 : **2,30 €** / m³ au 1er janvier de l'année 2019 pour une facture de 120 m³ (Observatoire des services d'eau et d'assainissement).

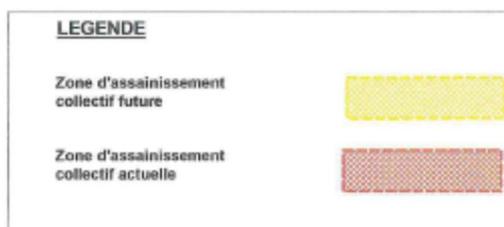
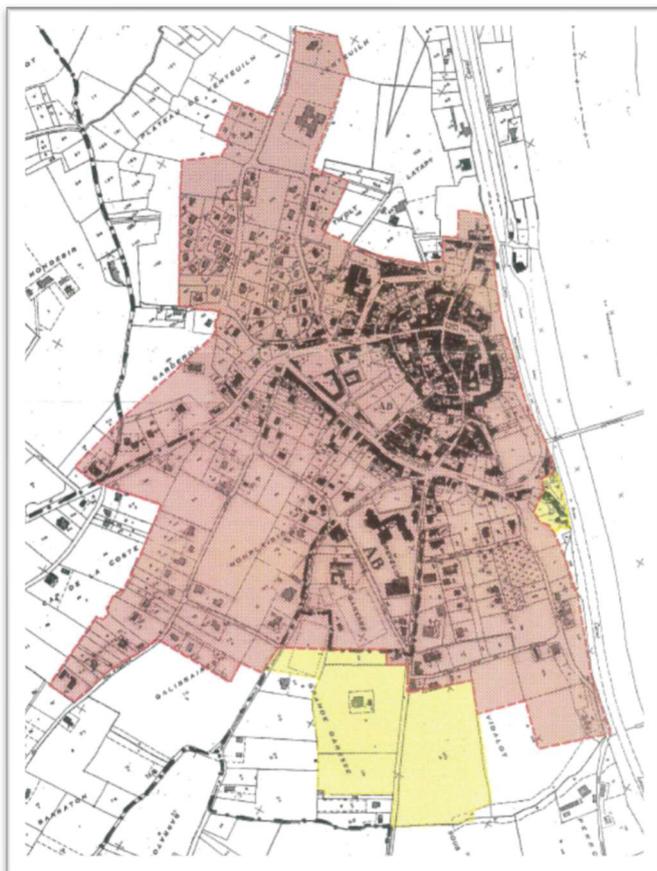
Adduction d'eau potable

- 1 707 abonnés
- 158 km de réseau
- 226 708 m³ captés
- 5 réservoirs

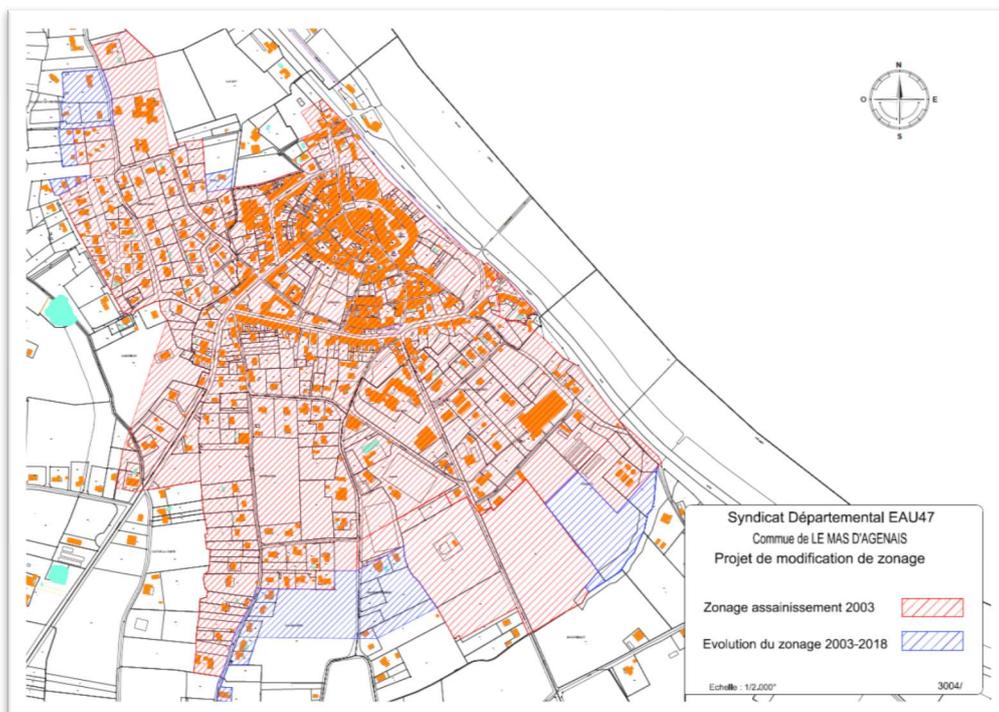
Réseaux-eau-fonctionnement-potable-assainissement - Source : SYDED du Lot

I.3 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

I.3.1 – ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Ancienne carte du zonage d'assainissement 2003 – Source EAU47



Évolution du zonage d'assainissement entre 2003 et 2018

I.3.2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Coût assainissement collectif : **2,66 € / m³** au 1er janvier de l'année 2019 pour une facture de 120 m³ (Observatoire des services d'eau et d'assainissement).

◆ 2 rejets de station d'épuration (STEP)

0547159V002	LE MAS d'AGENAI (Hors service depuis le 01-02-2007)
0547159V003	LE MAS d'AGENAI

◆ Pas de rejet industriel

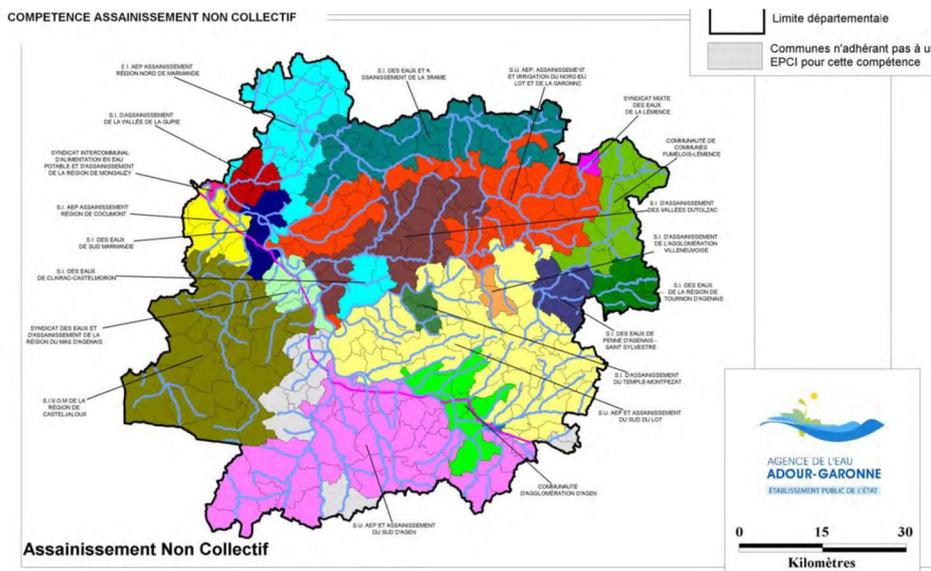


Localisation des STEP - Source Scot Val de Garonne

I.3.3 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Coût assainissement non collectif : 42,00 € / m³ au 1er janvier de l'année 2015 pour un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (Observatoire des services d'eau et d'assainissement)

1 147 foyers équipés



I.3.4 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

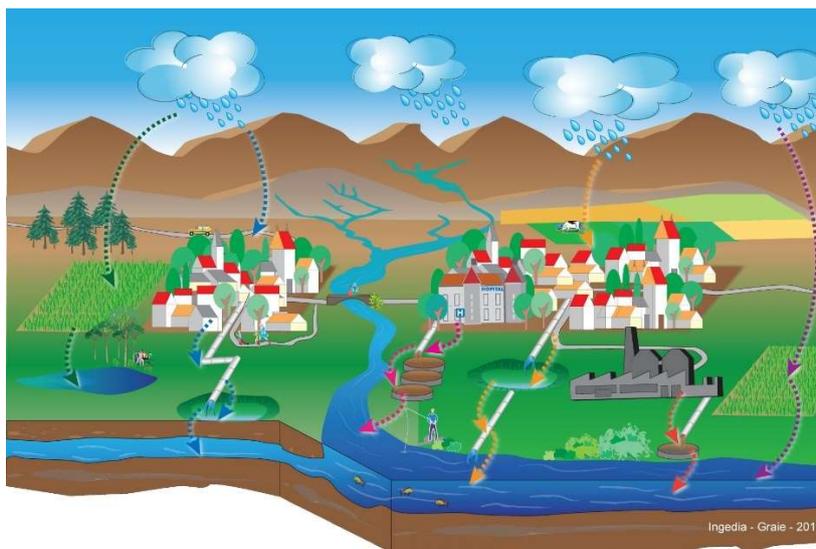
L'eau de pluie ou eau météorite est l'eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre. Une eau de pluie est dénommée **eau pluviale** après avoir touché le sol, et qu'elle ruisselle sur les surfaces la réceptionnant.

En hydrologie, un **ruissellement**, ou un écoulement d'eau de surface, désigne la partie des précipitations qui s'écoule à la surface du sol pédologique. Il est la fraction de l'eau de pluie, de la neige fondue ou de l'eau d'irrigation qui s'écoule à la surface du sol et retourne tôt ou tard dans un cours d'eau ou le réseau hydrique, généralement par infiltration.

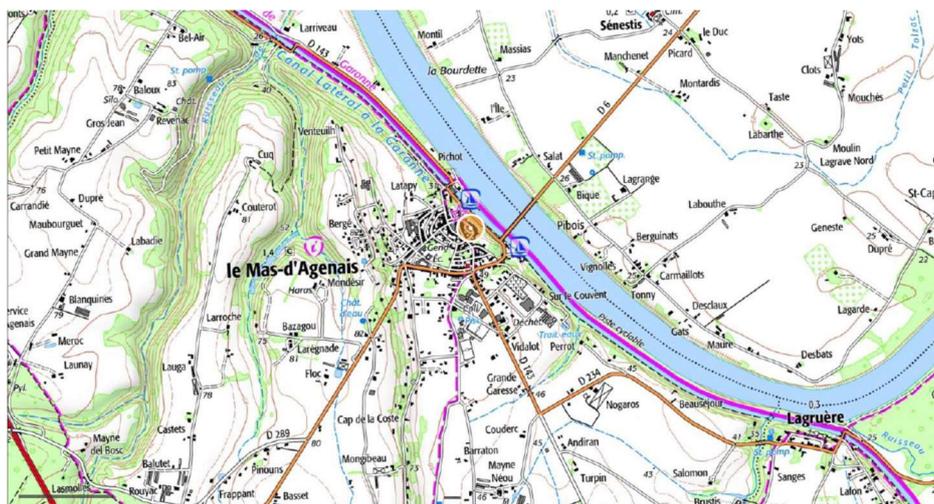
Les eaux de pluies qui ne pénètrent pas directement dans le sous-sol ruissellent en surface et s'écoulent en se chargeant de sédiments et de matières organiques.

Si le ruissellement ne trouve pas d'échappatoire, l'accumulation des eaux peut provoquer une inondation, voire une submersion, notamment si le drainage du terrain est absent ou inefficace. L'écoulement d'eau par ruissellement est critique en saison sèche ou estivale, lorsque les terres de la première couche pédologique sont si dures qu'elles ne laissent pas pénétrer l'eau. La capacité d'infiltration des sols va augmenter ou diminuer l'effet de ruissellement.

Toutefois, si le ruissellement lave le sol, la récupération volontaire de ces eaux chargées en particules sédimentaires permet de recharger des stocks d'eau comme les alésages, les puits, les fossés... L'érosion du sol est alors induit.



Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (art. L.2224-10 du CGCT). Selon la jurisprudence, la responsabilité de la commune peut être engagée si le propriétaire victime d'une inondation démontre l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il estime avoir subi et l'absence de délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 du CGCT.



GÉOPORTAIL-09/2019

Un réseau pluvial indépendant et busé collecte le bourg suite à des travaux de moins de 5 ans. Pour le reste de la commune, les eaux pluviales sont évacuées par les fossés (mis en œuvre lors du remembrement de 1964) sous forme de grands collecteurs (drainage) et de petits collecteurs (fossés de bord de route). Selon la commune, il n'existe pas de plan de recollement des fossés.

Au lieu-dit Camparot, un problème de pentes a été noté par la commune.



Pentes pour l'agriculture BCAE – GÉOPORTAIL 09/19

I.4 - PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

I.4.1 - JUSTIFICATION DU PROJET

Au niveau national

① Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991, transposée en droit interne et plus précisément dans l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

② L'article L.2224-10 du CGCT impose aux communes (ou aux structures compétentes) de délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage, et traitement éventuel des eaux pluviales (pollution).

⇒ **Zonage d'assainissement = eaux usées + eaux pluviales**

Les communes ou les structures compétentes, doivent délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur le territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

Dans les agglomérations d'assainissement, c'est-à-dire les zones où la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration, dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, la commune est tenue d'équiper cette partie du territoire d'un système de collecte des eaux usées.

Principales obligations règlementaires

- Zonage d'assainissement obligatoire pour toutes les communes (L2224-10 du CGCT)
- Composition minimale du dossier fixée par le R2224-9 du CGCT :
 - Projet de délimitation des zones d'assainissement (cartes)
 - Notice justifiant le zonage envisagé
- 3 critères pour choisir délimiter le zonage des eaux usées (R2224-7 du CGCT) :
 - Intérêt environnemental
 - Salubrité publique
 - Coût excessif
- Examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale (R122-17 Code de l'Environnement)
- Obligation d'enquête publique conduite par le maire ou le président de la structure compétente (R2224-8 CGCT)

Au niveau local

① Délibération de la commune du Mas d'Agenais, en date du 26 septembre 2003 approuvant le choix de zonage d'assainissement de la commune.

② Délibération de la commune du Mas d'Agenais, en date du 15 octobre 2018 décident de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat EAU47.

- ③ Notice technique élaborée par le Syndicat EAU47 en octobre 2018 déterminant le zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais.
- ④ Délibération du 18 décembre 2018 de la commune du Mas d'Agenais rendant un avis simple favorable sur le projet de zonage proposé.
- ⑤ Décision du Bureau syndical d'EAU47 en date du 28 mai 2019, visée le 14 juin 2019, approuvant le principe de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mas d'Agenais et décidant de lancer l'enquête publique.

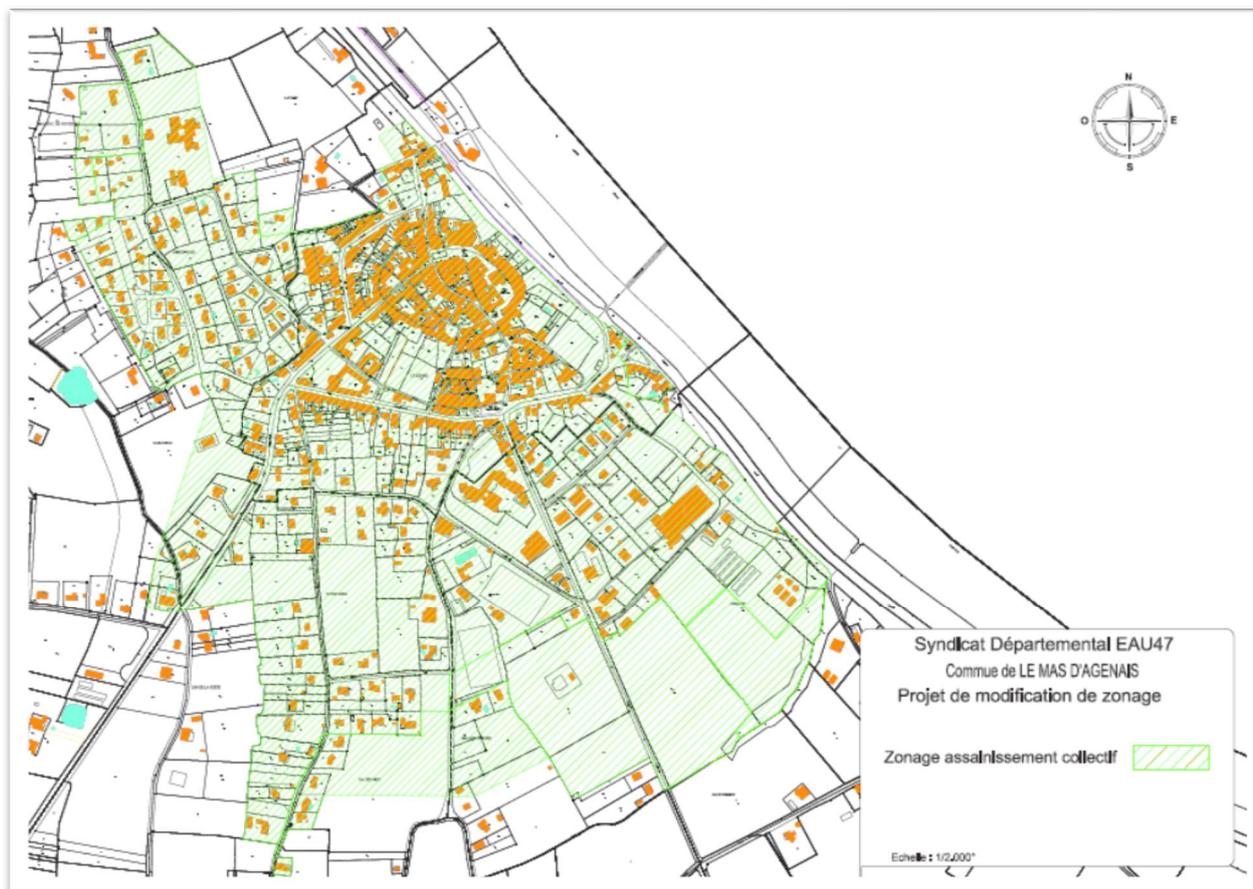
I.4.2 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R. 122-17-II 4° du Code de l'environnement dispose que les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Le 1^{er} février 2019, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par le Syndicat Départemental Eau 47 auprès de l'autorité environnementale.

Le 25 mars 2019, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais n'était pas soumis à évaluation environnementale (ANNEXE 7).

I.4.3 - PRÉSENTATION DU PROJET



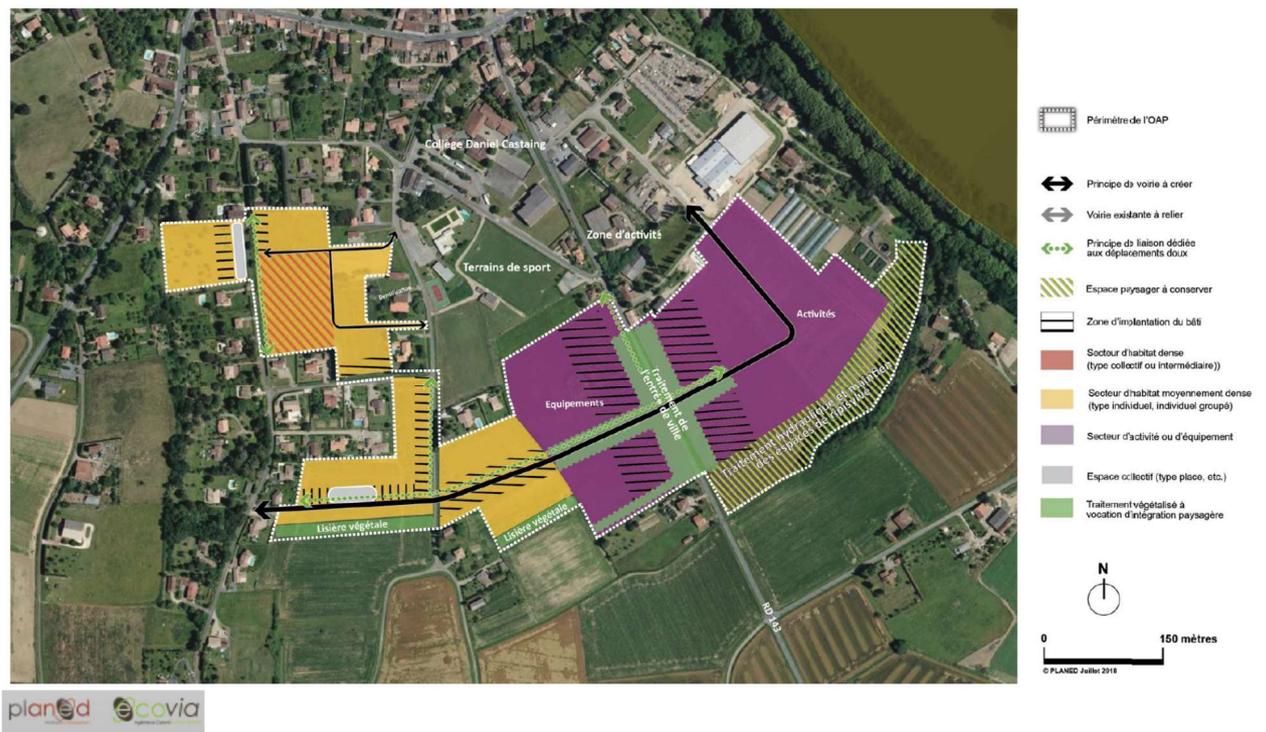
Projet de zonage d'assainissement post 2018 – Source EAU47

I.5 - SITUATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS CADRES DE L'EAU

I.5.1 - Plan local d'urbanisme de la commune du Mas d'Agenais



LOCALISATION DES OAP



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrent :

- les dessertes en voirie,
- la composition urbaine,
- la forme urbaine,
- la composition paysagère,
- l'environnement comme principe de conception,
- les modalités d'ouverture à l'urbanisation.

I.5.2 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Val de Garonne

Le périmètre du Scot Val de Garonne d'intervention regroupe 45 communes soit près de 60 000 habitants :

- les 43 communes de la communauté Val de Garonne Agglomération,
- 2 communes isolées : Hautevignes et Sainte Marthe.

Le Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne est présidé par Jacques BILIRIT. 45 délégués titulaires et 45 délégués suppléants composent le Syndicat Mixte du Scot.

Le SCoT Val de Garonne affiche une double ambition :

- accroître l'attractivité du Val de Garonne pour consolider son rôle de pôle d'équilibre entre l'agglomération bordelaise et Agen,
- renforcer la qualité de vie de ses résidents.

Parmi les objectifs affichés, on peut citer :

- l'accueil de 4 350 nouveaux habitants,
- la production ou la remobilisation de 3 800 logements,
- la réduction de 27% de la consommation foncière par rapport à celle opérée entre 1996 et 2007.
- la création de 2 440 emplois dont 1 000 emplois dans le système productif
- le confortement et l'adaptation qualitative de l'offre commerciale du territoire
- la création de corridors écologiques permettant de préserver le patrimoine naturel du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est le document de mise en œuvre du SCoT. Dans le DOO du SCoT Val de Garonne, l'assainissement est traité par les :

R6 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES SITES

Les sites de niveau 1 (site de Samazan « Marmande Sud »), 2 (pôles urbains principaux de Marmande et Tonneins) et 3 (pôles relais) disposeront de préférence d'une accessibilité routière correspondante à leur vocation et un accès très haut débit (THD).

Par ailleurs, le site de niveau 1, Marmande Sud, positionné à proximité immédiate de l'échangeur de l'A62, pourra faire l'objet d'aménagements (dans son périmètre, et à proximité) mêlant rationalisation du stationnement, plateforme de covoiturage et desserte en transports collectifs, favorisant ainsi l'intermodalité.

Le projet d'aménagement comprenant phasage et modalités de mise en œuvre favorisera la mise en œuvre d'une densification des installations de façon à répondre aux enjeux d'économie du foncier.

Le projet d'aménagement de chaque site pourra également prévoir la mise en œuvre de principes de qualité : traitement des questions énergétiques, gestion des déchets, limitation du ruissellement, aménagement paysager, qualité des constructions et des abords, de la signalétique et des clôtures.

Ces sites pourront être exemplaires sur le plan environnemental (qualité des aménagements, **gestion des eaux potables et assainissement**, mise en œuvre d'une procédure de management environnemental).

P9 - PRESCRIPTION GÉNÉRALE POUR LES EXTENSIONS URBAINES

La mise en œuvre des extensions urbaines doit s'inscrire selon les deux orientations majeures suivantes :

- dynamiser le renouvellement urbain et la réhabilitation des centres de villes, bourgs et villages par une action volontariste locale axée sur la revitalisation et la valorisation des zones urbaines existantes (mutation des secteurs à trop faible densité),
- maîtriser et requalifier les extensions urbaines des bourgs et villages, tout en évitant la banalisation du territoire pour maintenir des équilibres qualitatifs entre développement urbain et protection des espaces naturels et agricoles.

P10 - PRESCRIPTION DE CONDITIONNALITÉ POUR LES EXTENSIONS URBAINES

D'une façon générale, les extensions urbaines devront se situer en continuité de l'urbanisation existante.

Elles seront soumises :

- à la réalisation ou la mise aux normes des réseaux d'eau potable et soit des réseaux d'assainissement, soit de dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs.

- à la considération attentive de la **problématique des eaux pluviales** (récupération maximale des eaux de pluies, réseaux séparatifs, réinjection dans les nappes...),

- à l'existence ou à un projet de transport collectif, pour les extensions les plus importantes, ou à la proximité des points de rabattement des transports collectifs ou scolaires, pour les autres extensions

I.5.3 - SDAGE, SAGE ET PGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne 2016-2021



La mise en œuvre de la DCE [1] de décembre 2000 a conduit à engager une révision de la politique de l'eau du bassin Adour-Garonne pour la période 2010 - 2015 ; les textes européens ayant introduit de nouveaux enjeux dans la gestion de l'eau, notamment :

- une **obligation de résultats**, par l'atteinte du « bon état » pour tous les milieux aquatiques (eaux de surface, eaux littorales et eaux souterraines),
- la recherche d'une plus grande transparence dans la **récupération des coûts** par usager et le recours à des analyses économiques,
- une **participation active** de tous les acteurs de l'eau et en particulier du public,
- l'élaboration de **nouveaux documents de planification** de l'eau et notamment de nouveaux SDAGE [2] pour le bassin , à réviser tous les six ans jusqu'en 2027.

Le **SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne**, approuvé le 1^{er} décembre 2015, est un document de planification, résumant l'état des ressources en eau et décrivant les orientations de gestion et de politique générale. Il se traduit par un ensemble de mesures définissant les **objectifs à atteindre**, pour l'ensemble des milieux aquatiques et les orientations fondamentales pour la **gestion équilibrée** de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne :

Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables

Pour mener à bien une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle, 4 objectifs sont prévus :

- mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique, pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux,
- prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire ;

Orientation B : réduire les pollutions

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques, mais aussi les différents usages : l'alimentation en eau potable , les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles,
- réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,

- préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral ;

Orientation C : améliorer la gestion quantitative

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- approfondir les connaissances et valoriser les données,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- gérer les situations de crise (sécheresses, ...) ;

Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières, ...)

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique, qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose 5 axes de travail pour :

- réduire l'impact des aménagements et des activités,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Caumont sur Garonne doit s'inscrire dans les orientations A, B et D.

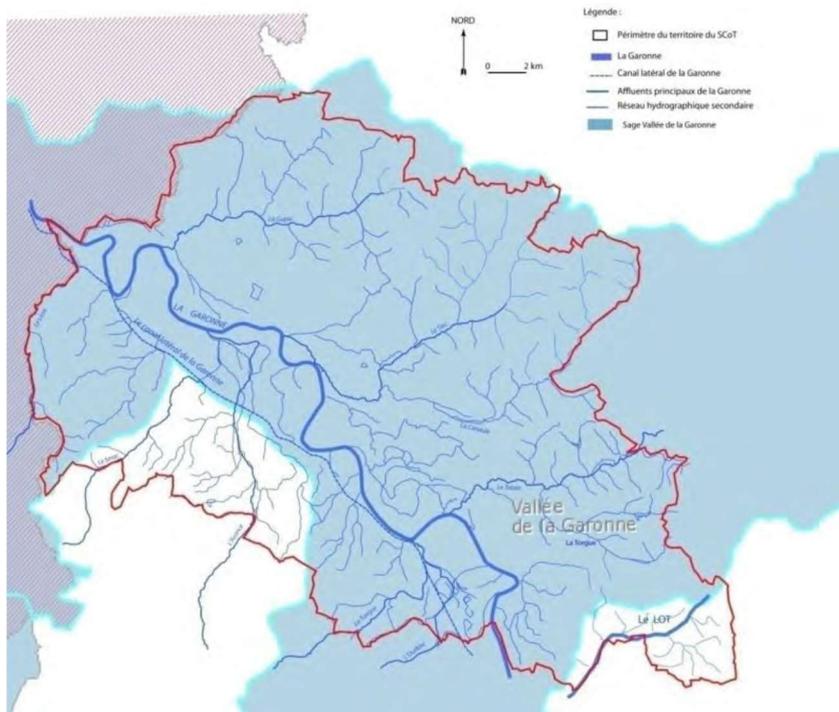


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la GARONNE

Le SAGE est un outil de planification élaboré de façon concertée, sur un territoire cohérent, permettant une gestion efficace de la ressource en eau.

Issu de la loi sur l'eau de 1992, renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006, le SAGE est un outil adapté à la construction d'une politique de gestion intégrée de la ressource en eau, efficace localement, avec des moyens dédiés au fleuve et à son environnement.

Cadré par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de

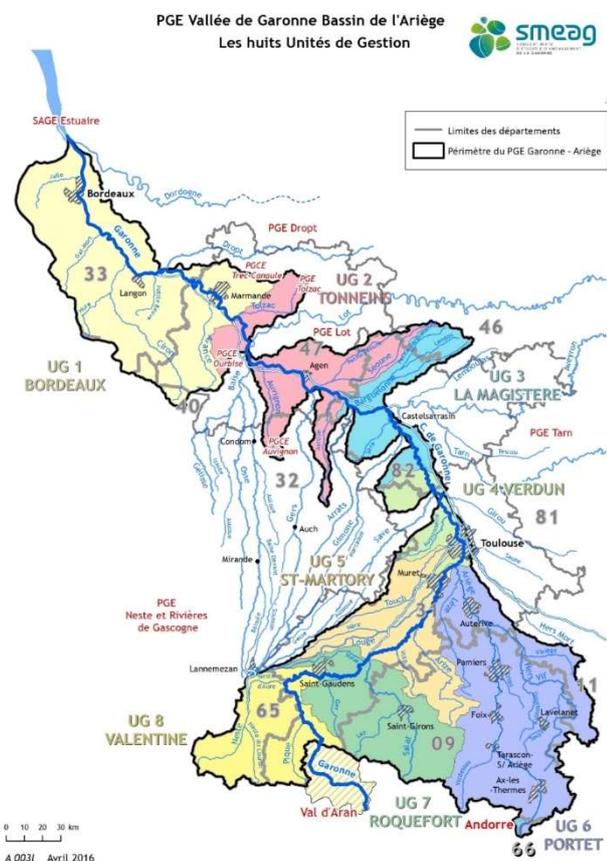
l'Eau élaboré par l'Agence de l'Eau), le SAGE de la Vallée de la Garonne vise à répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le corridor alluvial garonnais : la gouvernance de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, des migrateurs et de la qualité de l'eau, la gestion du risque d'inondation et des étiages sévères.

Le SAGE est élaboré en concertation au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée de représentants des collectivités locales, des usagers et de l'Etat. Mise en place par le Préfet, la CLE a pour mission de proposer un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD) et un règlement. Après enquête publique et approbation par le Préfet, le SAGE deviendra opposable aux tiers et aux administrations.

Des économies d'eau jusqu'à la gestion globale des inondations, en passant par la préservation de la plaine alluviale et de ses milieux, le SAGE s'appliquera à l'ensemble des acteurs de l'eau présents sur son périmètre. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a donné un avis favorable pour engager les consultations administratives et conduire l'enquête publique lors de la séance plénière du 16 octobre 2018. Les consultations ont eu lieu au premier semestre 2019 pendant 4 mois.

L'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE se déroule du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019, soit 6 semaines. Elle est conduite par une commission de 5 commissaires enquêteurs présidée par M. François MANTEAU.

14 lieux d'enquête sont répartis sur tout le périmètre du SAGE. Une permanence de deux commissaires enquêteurs se tiendra dans chacun de ces lieux.



Le **Plan de Gestion des Étiages (PGE)** vise en période d'étiage (1^{er} juin - 31 octobre) à la coexistence de tous les usages et au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il complète l'outil d'intervention des Préfets en cas de sécheresse. Son plan d'actions contribue ainsi à la reconstitution des débits d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage. Sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic partagé, il s'articule autour de **neuf enjeux** :

- **enjeu 1** - concilier les usages entre eux tout en permettant un bon fonctionnement des écosystèmes,
- **enjeu 2** - restaurer les débits d'étiage et réduire la fréquence des défaillances aux points nodaux,
- **enjeu 3** - garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion,
- **enjeu 4** - améliorer la connaissance et savoir la partager,
- **enjeu 5** - consolider et actualiser la gouvernance collective des enjeux quantitatifs,
- **enjeu 6** - assurer le financement durable des actions du PGE,
- **enjeu 7** - intégrer la dimension « prospective »,
- **enjeu 8** - développer et consolider l'approche socio-économique,

- **enjeu 9** - évaluer d'un point de vue environnemental, social et économique sa mise en œuvre.

et **quatre objectifs** du PGE déclinaisons du Sdage Adour-Garonne :

- **objectif 1** - résorber les déficits par rapport aux valeurs seuils du Sdage Adour-Garonne,
- **objectif 2** - respecter les débits seuils du Sdage Adour-Garonne,
- **objectif 3** - limiter la fréquence des défaillances aux points nodaux,
- **objectif 4** - valoriser les différents leviers d'actions.

L'objectif général est de garantir le respect des débits d'objectifs d'étiage (DOE) compatibles avec les usages tels que :

- l'alimentation en eau potable et le maintien de la qualité des eaux et des écosystèmes du fleuve Garonne et de son estuaire,

- tout en sécurisant durablement une ressource en eau nécessaire aux activités consommatrices d'eau (industrie, agriculture, eau potable), aux autres usages et activités de loisirs, de détente en milieu naturel, non consommatrices de ressource en eau.

I.6 - ESTIMATION DES COÛTS DE L'OPÉRATION

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes délimitent (entre autres) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cependant, le zonage ne constituant pas un document de programmation de travaux, celui-ci n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ainsi en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Si l'immeuble est construit après la mise en service du réseau communal d'assainissement, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction du logement.

Une fois le raccordement réalisé par le propriétaire, la commune contrôle le raccordement au réseau communal d'assainissement.

Si le logement n'est pas raccordé ou si le raccordement n'est pas conforme, la commune peut faire réaliser d'office le raccordement ou procéder aux travaux de réhabilitation aux frais du propriétaire.

La redevance assainissement est due dès que le propriétaire a réalisé le raccordement au réseau d'assainissement, que ce réseau soit ou non relié à une station d'épuration.

Le propriétaire d'un immeuble dans une zone d'assainissement non collectif a l'obligation de mettre en œuvre sa propre installation d'assainissement (par la mise en place, par exemple, d'une fosse septique).

Pour installer son dispositif, le propriétaire peut faire appel à une entreprise spécialisée en assainissement.

Le propriétaire peut également choisir de l'installer lui-même en particulier s'il fait le choix d'adopter une filière écologique. Il est toutefois recommandé de se tourner vers une entreprise spécialisée. Celle-ci sera apte à mener l'ensemble des travaux requis (terrassement, creusage, plomberie, raccordements...).

La commune examine sa conception et son exécution. Cet examen est réalisé par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les installations non conformes doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré. Ce délai est ramené à 1 an en cas de vente de l'immeuble ou de la maison.

Le propriétaire doit entretenir régulièrement son installation (entretien, vidange).

Le SPANC vérifie le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation au maximum tous les 10 ans.

I.7 - OBLIGATIONS POUR LES PARTICULIERS

Le régime juridique applicable à l'assainissement collectif des eaux usées est issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a été complétée par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ces dispositions légales sont réparties dans le Code de la santé publique (art. L1331-1 à L1331-16), le Code général des collectivités territoriales (art. L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-22), et le Code de l'environnement (art. L214-1 et suivants).

Selon les articles L1331-1 du Code de la santé publique et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

- 1. le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- 2. l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ; et
- 3. l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Cette obligation concerne les immeubles rejetant des "*eaux usées domestiques*" et donc les immeubles d'habitation. Il en résulte qu'un établissement exerçant une activité industrielle n'est pas soumis à cette obligation.

Ce raccordement est obligatoire dans un **délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Le déclencheur de l'obligation de raccordement est donc la mise en service du réseau et non le zonage d'assainissement.

Pendant ce délai et jusqu'à la date de raccordement effectif, il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées et l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), "dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement"

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire et cette obligation incombe au seul propriétaire de l'immeuble, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui.

Des cas de dispense sont prévus par un arrêté de 1960 relative au raccordement des immeubles aux égouts. Il existe cinq cas de dispense de raccordement d'un immeuble quand celui-ci :

- fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- est déclaré insalubre et l'acquisition a été déclarée d'utilité publique,
- est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition,
- doit être démoli en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- est difficilement raccordable, dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

L'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées. Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la commune peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables aux frais de l'intéressé. Des pénalités sont également prévues puisque le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal de la commune intéressée et dans une limite de 100%.

II - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

39

II.1 - CADRE JURIDIQUE

Trois textes majeurs orientent la politique d'assainissement des eaux usées domestiques en France :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée dans le livre II du Code de l'environnement et dont les dispositions sont également déclinées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ce qui concerne les obligations des communes, ainsi que dans le Code de la sante publique.
- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui décline en droit français la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) d'octobre 2000. Une partie du livre II du Code de l'environnement a été modifiée par cette loi.

D'autres codes ont également été modifiés : CGCT, sante, construction et habitat, rural, propriété des personnes publiques ;

- L'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié le 24/09/2017) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

De manière plus spécifique, la procédure d'enquête publique engagée est prévue dans :

⇒ Le **Code général des collectivités territoriales**, notamment :

- l'article L.2224-10 qui précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif ;
- les articles R.2224-8 et R.2224-9 relatifs à l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement de la commune et au dossier soumis à l'enquête publique.

⇒ Le **Code de l'environnement**, notamment :

- les articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 à R.123-27, relatifs au champ d'application, à l'objet, à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

II.2 - DÉCISION DE PROCÉDER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par **décision n° E19000133/33** du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 août 2019, Mme Christine DOYEN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique relative à la modification des zonages d'assainissement des communes du Mas d'Agenais et de Caumont sur Garonne (ANNEXE 1).

Par **arrêté n° 19-143 en date du 12 septembre 2019**, la présidente du Syndicat Départemental EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais (ANNEXE 3).

La durée de l'enquête a été fixée à **32 jours** consécutifs du **lundi 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019**.

Il a été précisé que les pièces du dossier et les registres d'enquête devaient être déposés en mairie du Mas d'Agenais aux jours et heures d'ouverture au public.

III – COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête public mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, est constitué par :

- ① Bordereau des pièces
- ② Décision de désignation du commissaire enquêteur du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 20/02/2019
- ③ Arrêté n°143-2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais
- ④ Décision n°2019DKNA99 du 25 mars 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais (47)
- ⑤ Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement – Commune du Mas d'Agenais – Octobre 2018
- ⑥ Délibérations
 - Délibération du conseil municipal n°1 du 18/12/2018 de la commune du Mas d'Agenais émettant un avis simple favorable sur le projet d'assainissement tel que proposé par le syndicat EAU47 et prenant note de la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre
 - Décision du bureau n°19-016-B du Syndicat EAU47 du 28/05/2019 approuvant le projet de zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais et le lancement de l'enquête publique
- ⑦ Insertions presse

Les certificats d'affichage ont été délivrés, à l'issue de l'enquête publique, par la commune du Mas d'Agenais et le syndicat EAU47.

III.2 - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors de la 1^{ère} permanence, le commissaire enquêteur a constaté que la notice en sa possession n'était la même que celle du dossier d'enquête publique. Un courriel a été transmis au Syndicat EAU47, le 14/10/2019, pour compléter le dossier d'enquête publique. Une notice complète a été transmise au commissaire enquêteur via la mairie et substituée à la version erronée.

Sur interrogation de Monsieur le maire du Caumont-sur-Garonne, il a été constaté une inversion des lieux et des horaires.

⇒ Sur l'arrêté n°19-143 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais

Dates	Heure de début	Heure de fin
Lundi 14 octobre 2019	14h	17h
Vendredi 15 octobre 2019	9h	12h

⇒ Sur l'avis d'enquête publique et dans les insertions presse

Dates	Heure de début	Heure de fin
Lundi 14 octobre 2019	9h	12h
Vendredi 15 octobre 2019	14h	17h

Au vu du registre de la commune du Mas d'Agenais, personne ne s'est présenté le 14/10/2019 de 14h à 17h. Aussi, cette erreur matérielle (le Syndicat départemental EAU47 – dans la journée - a fait corriger les insertions presse et les avis initiaux avec un avis correctif) n'a pas eu d'impact sur l'information du public.

IV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de déroulement de l'**enquête publique** ont été fixées par l'arrêté d'enquête publique n°19-143 portant sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais du 12 septembre 2019 signé par Madame Geneviève LE LANNIC, Présidente du Syndicat EAU47 (ANNEXE 3).

Cet arrêté précise :

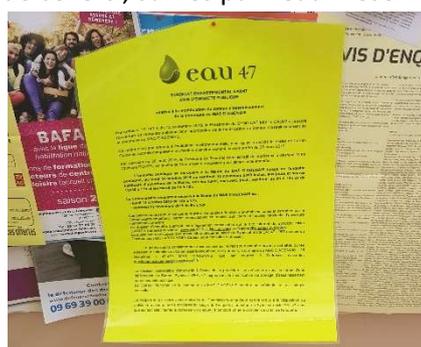
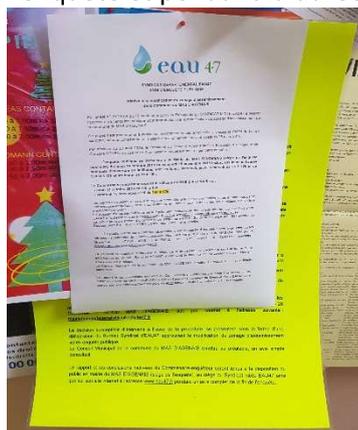
- ✓ l'objet, la date et la durée de l'enquête publique (article 1),
- ✓ les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation (article 2),
- ✓ la communication du dossier et la consultation du dossier d'enquête publique (article 3),
- ✓ les permanences (article 4),
- ✓ la publicité de l'enquête publique (articles 5 et 6),
- ✓ la clôture de l'enquête publique et les suites (article 7),
- ✓ la consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur (article 8),
- ✓ les personnes responsables du projet (article 9),
- ✓ la transmission de l'arrêté (article 10).

IV.2 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique du 12 septembre 2019, l'information du public a été réalisée par :

- l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux, aux dimensions et couleurs réglementaires, apposés à la porte de la mairie du Mas d'Agenais et aux endroits habituellement prévus à cet effet,
- l'annonce légale d'avis d'enquête, reprenant les principales modalités des arrêtés de l'enquête et de sa prolongation, publiée à quatre reprises dans deux journaux du département.
- le site internet du Syndicat EAU47,

L'avis d'enquête publique (ANNEXE 4) a fait l'objet d'un affichage réglementaire, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, sur les panneaux réservés à cet effet.



Les insertions presse de l'enquête ont paru dans :

Journal	1ère parution	2ème parution
Sud – Ouest	24/09/2019	15/10/2019
Le Républicain	26/09/2019	17/10/2019

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 dates incluses, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les copies des insertions relatives aux publications figurent en ANNEXE 5 du présent rapport.

Les certificats d'affichage ont été délivrés, à l'issue de l'enquête par la commune et le Syndicat EAU47 par courriel du 18 novembre 2019, sont joints en ANNEXE 6.

IV.3 – RENCONTRES PRÉPARATOIRES ET VISITES DES LIEUX

Une rencontre sur site a eu lieu le 14 octobre 2019 avec madame Barbara LACOSTE, en charge des dossiers de zonage d'assainissement des communes du Mas d'Agenais et de Caumont sur Garonne.

Nous avons préalablement échangé sur le dossier par courriels et par téléphone avec madame Marion JUGE et madame Barbara LACOSTE. La notice finalisée m'a été transmise, par courriel, le 3 octobre 2019.

A compter du 14/10/2019, date d'ouverture de l'enquête publique, ont été mis à la disposition du public : un dossier, sous format papier, corrigé et un registre coté et paraphé par mes soins en mairie du Mas d'Agenais ; afin que celui-ci puisse le consulter et consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

IV.4 – PERMANENCES ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 octobre au vendredi 15 novembre 2019 dates incluses, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier relatif au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais ainsi que le registre d'enquête publique coté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie pendant la durée intégrale de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.

L'information par voie dématérialisée a été effectuée par la mise en ligne du dossier d'enquête publique ainsi que les différentes pièces afférentes au dossier sur le site internet du Syndicat Eau 47 à l'adresse suivante : www.EAU47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques

Les observations pouvaient être notées sur le registre papier, m'être adressées par courrier à la mairie du Mas d'Agenais ou par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à mairiedumasdagenais@collectivite47.fr.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais pris par la Président du Syndicat EAU47 le 12 septembre 2019, je me suis tenue à la disposition du public lors de 2 permanences organisées à la mairie du Mas d'agenais, les jours et heures suivants :

- lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 15 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Une salle appropriée, permettant un bon déroulement de l'enquête et une parfaite discrétion des conversations, a été mise à ma disposition par la mairie du Mas d'Agenais. L'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions. Le personnel de la mairie et les élus en charge de l'urbanisme se sont montrés très accueillants, diligents et disponibles.

A la fin de la durée de l'enquête conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 2019, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2019, après la dernière permanence.

IV.5 – RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES

Suite à la clôture du registre « papier » le 15 novembre 2019, le délai d'enquête étant expiré, il est constaté que durant les 2 permanences tenues à la mairie du Mas d'Agenais :

⇒ Dans le registre papier

Aucune observations n'at été notée dans le registre papier,
Aucun courrier n'a été transmis et versé au registre papier,
Aucun courriel n'a été transmis et versé au registre papier.
La copie du registre est présentée en ANNEXE 8.

Observations du public

Suite à la clôture du registre papier le 15 novembre 2019, le délai d'enquête étant expiré, il est constaté, durant la durée de l'enquête publique, aucune observation du public n'a été déposée dans le registre, par courrier ou par courriel.

Observations et questions du commissaire enquêteur

L'ensemble des données chiffrées présentées mériteraient d'être plus récentes.
Des cartes seraient les bienvenues pour illustrer les paragraphes sur l'hydrographie et les zones naturelles.
Les acronymes sont à éviter ou à expliciter.
Il conviendrait de préciser les dates du dernier rapport de visite du SATESE, du diagnostic complet et de la périodicité des installations d'assainissement non collectif.

Les données présentées dans la notice pour la modification du zonage d'assainissement, correspondent-elles encore à la réalité puisque le dossier a été rédigé en octobre 2018 ?

Pourquoi le PPRN retrait-gonflement des argiles n'est-il pas pris en compte dans le nouveau zonage ?

Que ne signifie « pas de dysfonctionnement majeur » ?

La modification du zonage d'assainissement telle que présentée est-elle toujours en adéquation avec le projet de PLU en soumis à l'enquête publique ?

Décision n°2019DKNA99 du 25 mars 2019 de Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de la carte communale de la commune du Mas d'Agenais

En application de l'article R122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le Syndicat EAU47, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais (47) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le présent projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le zonage fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement ; postérieurement à la présente décision.

IV.6 – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Les annexes citées dans cette partie du rapport correspondent aux documents (ANNEXE 8) :

- remis durant la durée de l'enquête et/ou lors des permanences,

- reçus par voie postale ou par messagerie électronique.

Le procès-verbal des observations et le registre ont été remis au Syndicat EAU47 le 21 novembre 2019.

Le mémoire en réponse en date du 25/11/2019 a été transmis par courrier par le Syndicat EAU47. Celui-ci a été réceptionné, le 30/11/2019, par le commissaire enquêteur.

V – ANALYSE DES INFORMATIONS COLLECTÉES

V.1 – MÉMOIRE EN RÉPONSE

	Question du commissaire enquêteur	Réponse du Syndicat EAU47
1	<p>Les données présentées dans la notice pour la modification du zonage d'assainissement, correspondent-elles encore à la réalité puisque le dossier a été rédigé en octobre 2018 ?</p> <p>La modification du zonage d'assainissement telle que présentée est-elle toujours en adéquation avec le projet de PLU en soumis à l'enquête publique ?</p>	<p>Les données présentes dans la notice pour la modification du zonage d'assainissement sont toujours en adéquation avec le PLU soumis à l'enquête publique. En effet, elle a été rédigée sur la base du PLU arrêté.</p>
2	<p>Pourquoi le PPRN retrait-gonflement des argiles n'est-il pas pris en compte dans le nouveau zonage ?</p>	<p>Le PPRN retrait-gonflement des argiles n'est pas pris en compte dans le nouveau zonage. Il n'apparaît pas opportun de faire figurer cette carte de risque dans la notice relative au zonage d'assainissement. En effet, elle permet d'identifier le type de risque au regard de la constructibilité des parcelles alors que la carte du zonage permet d'identifier le mode d'assainissement (individuel et collectif de l'habitation)</p>
3	<p>Que ne signifie « pas de dysfonctionnement majeur » ?</p>	<p>La définition de l'expression « pas de dysfonctionnement majeur » est relative au contrôle des dispositifs non collectif et fait référence à l'arrêté du 27 avril 2012. Il s'agit donc d'une installation d'assainissement non collectif ne présentant pas de défaut, c'est-à-dire accessible, complète, bien entretenue et suffisamment dimensionnée.</p>
4	<p>Le mode de calcul (dernier paragraphe de la page 11) est obscur. Le calcul de base met en évidence que 67,7% de capacité nominale de la station sont utilisés pour 1398 EH, pourquoi 71,7% dans la notice ?</p>	<p>Le mode de calcul du taux d'utilisation de la station d'épuration fait référence d'une part à la capacité nominale de l'ouvrage soit 1950 EH, et d'autre part à la charge qu'elle recevra une fois l'ensemble des OAP réalisées, soit 1398 EH. Cette charge de 1398 EH représente donc 71,7% de la capacité nominale de la station d'épuration ($100 \times 1398 / 1950 = 71,7\%$)</p>
5	<p>Pourquoi les conséquences en termes d'obligation et coût pour chacun des 2 modes d'assainissement ne sont-elles pas détaillées dans la notice ?</p>	<p>Les coûts liés à l'assainissement collectif peuvent être détaillés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions existantes, les travaux de raccordement en domaine privé sont en intégralité à la charge du propriétaire. L'ensemble des eaux usées issues de l'immeuble concerné doit être acheminé jusqu'à la boîte de branchement positionnée, par la collectivité, en limite de la propriété. - Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, chaque usager devra s'acquitter du coût de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Le montant de cette participation a été fixée par

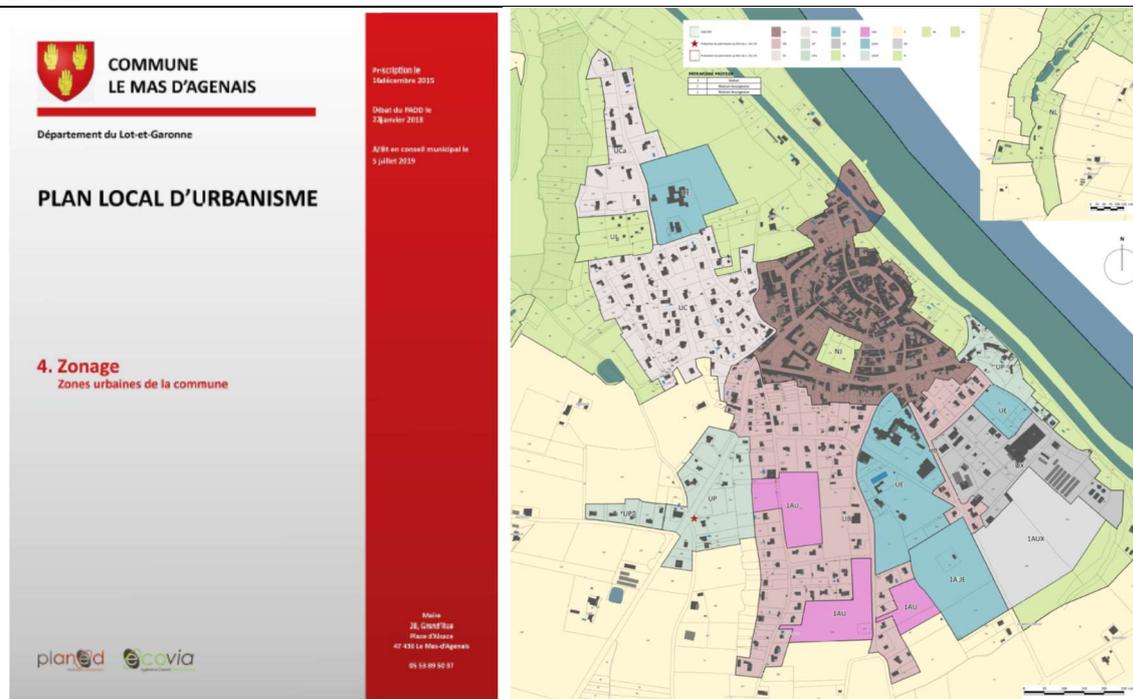
		<p>délibération à 1600 € / unité de logement. Elle est exigible auprès de l'utilisateur dès la réalisation des travaux de raccordement. Il est toutefois possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où techniquement il n'est pas possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte de branchement ou bien par convenance personnelle. Le coût de la boîte supplémentaire est de 300 €.</p> <p>- Pour les immeubles à construire et à raccorder sur un réseau de collecte des eaux usées existant, l'exploitant de ce réseau crée un nouveau branchement et pose une boîte de branchement au droit des parcelles concernées. Selon les règles de financement en vigueur du Syndicat EAU47, seront à la charge de l'utilisateur : le coût de ce branchement qui s'élèvera au minimum à 1400 € à 1400 € TTC (pour un branchement dont le linéaire est inférieur à 10 m) ainsi que le coût de la PFAC DE 1600 €, exigibles dans les conditions précisées ci-dessus. Pour l'assainissement non collectif, le coût de la mise en place du dispositif est en totalité à la charge de l'utilisateur.</p>
--	--	--

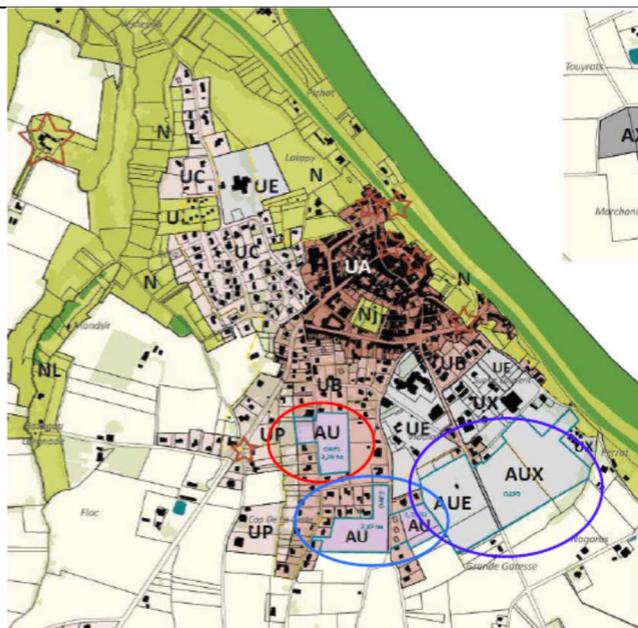
V.2 – ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Les données présentées dans la notice pour la modification du zonage d'assainissement, correspondent-elles encore à la réalité puisque le dossier a été rédigé en octobre 2018 ?
La modification du zonage d'assainissement telle que présentée est-elle toujours en adéquation avec le projet de PLU en soumis à l'enquête publique ?

Les données présentes dans la notice pour la modification du zonage d'assainissement sont toujours en adéquation avec le PLU soumis à l'enquête publique. En effet, elle a été rédigée sur la base du PLU arrêté.

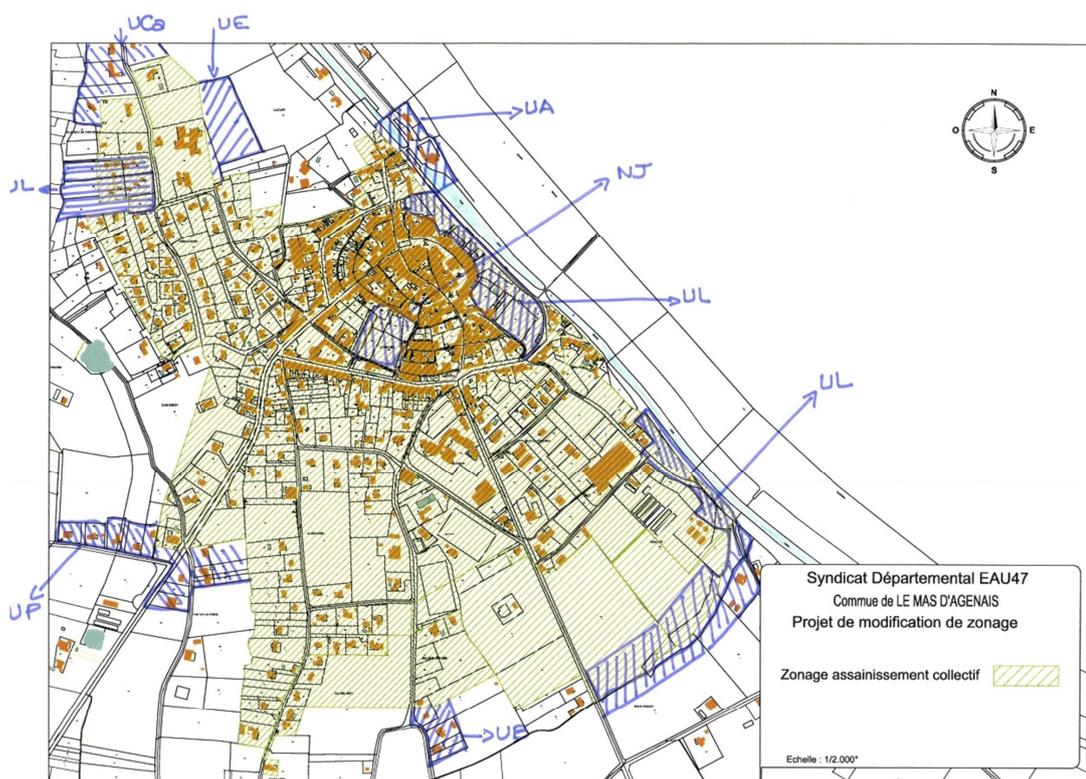
1





- Zone UP au sud n'existe plus
 - Zone N à l'ouest a été réduite
 - Zone UP à l'est augmentée
 - Les indices de plusieurs zonages sont modifiés
 - Le PLU a été arrêté le 5 juillet 2019
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond **au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.** Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la

configuration locale et au milieu considéré.



Pourquoi le PPRN retrait-gonflement des argiles n'est-il pas pris en compte dans le nouveau zonage ?

Le PPRN retrait-gonflement des argiles n'est pas pris en compte dans le nouveau zonage. Il n'apparaît pas opportun de faire figurer cette carte de risque dans la notice relative au zonage d'assainissement. En effet, elle permet d'identifier le type de risque au regard de la constructibilité des parcelles alors que la carte du zonage permet d'identifier le mode d'assainissement (individuel et collectif de l'habitation)

Le règlement du PPRN décrit les prescriptions destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Il s'agit pour l'essentiel de dispositions constructives, qui concernent la construction de tous bâtiments neufs.

Certaines s'appliquent également aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de celles-ci vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

« Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations. »

Commune	Superficie (km ²)	Nombre de sinistres localisés	Nombre d'arrêtés cat nat	Superficie aléa nul 2012 (%)	Superficie aléa faible 2012 (%)	Superficie aléa moyen 2012 (%)	Superficie aléa fort 2012 (%)	Superficie total aléas 2012 (km ²)
LE MAS-D'AGENAIS	21,13	3	0	0,00	97,38	2,62	0,00	21,13

Application des mesures forfaitaires pour les maisons individuelles ou leurs extensions *

Règles de construction

- Interdiction de sous-sol partiel.
- Approfondissement des fondations selon zonage et adaptation supplémentaire pour les terrains en pente.
- Chainage des murs porteurs.
- Respect les règles des DTU pour fondation et plancher.
- Joint de rupture entre les parties de bâtiments.
- Isolement de source de chaleur en sous-sol.

Règles environnementales

- Interdiction de planter à proximité du bâti.
- Assurer l'étanchéité des canalisations.
- Récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti.
- Mise en place d'un dispositif anti-évaporation.
- Écran anti-racine pour arbres existants.

Distance supérieure à la hauteur de l'arbre adulte ou écran anti-racines
Chaînages horizontaux et verticaux
Joints souples au niveau des canalisations
Raccordement au réseau collectif si possible
Joint de rupture
Géomembrane (largeur > 1,50 m)
Vide sanitaire (ou radier généralisé ou sous-sol total)
Homogénéité d'ancrage des fondations
Profondeur minimale des fondations :
• 0,80 m en zone moyennement exposée
• 1,20 m en zone très exposée
Évacuation des eaux de toiture
Dispositif étanche (largeur > 1,50 m)
Caniveau
Dispositif de drainage
> 2,00 m

Pas de mesure liée au PPR

Recommandations :

- mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation autour du bâtiment ;
- récupération de toutes les eaux et, si possible, évacuation dans le réseau collectif sinon éloignement de la construction recommandé en zone B2.

Eaux pluviales
Trottoir périphérique largeur minimale : 1,50 m
EP
Raccordements collectifs si autorisation du gestionnaire
EU
Eaux usées
Fosse septique

	Source : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Lot-et-Garonne - Note de présentation – Approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2018
3	Que ne signifie « pas de dysfonctionnement majeur » ?
	La définition de l'expression « pas de dysfonctionnement majeur » est relative au contrôle des dispositifs non collectif et fait référence à l'arrêté du 27 avril 2012. Il s'agit donc d'une installation d'assainissement non collectif ne présentant pas de défaut, c'est-à-dire accessible, complète, bien entretenue et suffisamment dimensionnée.
	Les dates du dernier diagnostic complet et des contrôles périodiques des dispositifs non collectifs et la dernière visite du SATESE auraient été les bienvenues.
4	Le mode de calcul (dernier paragraphe de la page 11) est obscur. Le calcul de base met en évidence que 67,7% de capacité nominale de la station sont utilisés pour 1398 EH, pourquoi 71,7% dans la notice ?
	Le mode de calcul du taux d'utilisation de la station d'épuration fait référence d'une part à la capacité nominale de l'ouvrage soit 1950 EH, et d'autre part à la charge qu'elle recevra une fois l'ensemble des OAP réalisées, soit 1398 EH. Cette charge de 1398 EH représente donc 71,7% de la capacité nominale de la station d'épuration ($100 \times 1398 / 1950 = 71,7\%$)
	Capacité nominale 1950 EH Avant modification du zonage d'assainissement : 60% de la capacité nominale soit 1170 EH Après modification du zonage d'assainissement : + 151 EH soit 7,74% de la capacité nominale - $1170 + 151 = 1321$ EH soit 67,74% $1398 - 1321 = 77$ EH soit 3,95% qui correspondraient aux besoins de traitement des effluents de la zone d'activité de l'OAP3.
5	Pourquoi les conséquences en termes d'obligation et coût pour chacun des 2 modes d'assainissement ne sont-elles pas détaillées dans la notice ?
	Les coûts liés à l'assainissement collectif peuvent être détaillés de la façon suivante : Pour les constructions existantes, les travaux de raccordement en domaine privé sont en intégralité à la charge du propriétaire. L'ensemble des eaux usées issues de l'immeuble concerné doit être acheminé jusqu'à la boîte de branchement positionnée, par la collectivité, en limite de la propriété.
	Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, chaque usager devra s'acquitter du coût de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Le montant de cette participation a été fixée par délibération à 1600 € / unité de logement. Elle est exigible auprès de l'utilisateur dès la réalisation des travaux de raccordement. Il est toutefois possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où techniquement il n'est pas possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte de branchement ou bien par convenance personnelle. Le coût de la boîte supplémentaire est de 300 €.
	Pour les immeubles à construire et à raccorder sur un réseau de collecte des eaux usées existant, l'exploitant de ce réseau crée un nouveau branchement et pose une boîte de branchement au droit des parcelles concernées. Selon les règles de financement en vigueur du Syndicat EAU47, seront à la charge de l'utilisateur : le coût de ce branchement qui s'élèvera au minimum à 1400 € TTC (pour un branchement dont le linéaire est inférieur à 10 m) ainsi que le coût de la PFAC DE 1600 €, exigibles dans les conditions précisées ci-dessus.
	Pour l'assainissement non collectif, le coût de la mise en place du dispositif est en totalité à la charge de l'utilisateur.
	Coût lié à l'assainissement non collectif
	Le prix moyen de l'assainissement non collectif

	Filière agréée		Filière traditionnelle	
	Microstation	Filtre compact	Fosse + épandage	Fosse + filtre à sable
Prix d'achat + pose	6000 – 12000 €	8000 – 11000 €	4000 – 6000 €	5000 – 7000 €
Étude de sol			200 – 600 €	
Étude de la filière				
Contrôle de conformité			Jusqu'à 200€, 90€ en moyenne	
Contrôle de bon achèvement				
Fonctionnement	150 € par an	150 € par an	N/A	N/A
Entretien	150 – 300 € par an	150 -3 00 € par an	100 € par an	100 € par an
Vidange	150 – 300 €			
<p>En moyenne, une installation d'assainissement non collectif complète coûte de 5 000 à 12 000 euros.</p> <p>Coût lié à l'assainissement non collectif Coût d'un branchement au tout-à-l'égout entre 3000 et 10000 €. Le cout du raccordement est proportionnel à la longueur des tranchées ouvertes.</p>				

2^{ÈME} PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

ET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Approuvé pour la première fois en 2003, le zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais a fait l'objet d'une première modification en 2006.

Le projet a été établi par le Syndicat Départemental Eau 47, auquel a été transférée la compétence assainissement collectif par délibération en date du 15/10/2018, pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Le 18 décembre 2018, le conseil municipal de la commune du Mas d'Agenais émettait un avis favorable au principe de modification du zonage d'assainissement.

Le 28 mai 2019, madame la présidente du Syndicat EAU 47 prenait un arrêté n°19-016-B approuvant le projet de modification du zonage et prescrivant l'enquête publique sur ledit projet.

En parallèle, la commune du Mas d'Agenais a mis à l'enquête publique son plan local d'urbanisme (PLU).

Les modalités relatives à l'information du public ont été respectées.

En dehors de deux erreurs matérielles : erreur de notice technique (remplacée le 1^{er} jour par le commissaire enquêteur) et d'une inversion de date pour la présence du commissaire enquêteur entre l'arrêté et l'avis d'enquête publique (corrigée dès le 1^{er} jour de l'enquête publique par un avis correctif et dans la presse pour la 2^{ème} insertion), aucune difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement de l'enquête publique n'a été observée.

Cependant, il convient de noter qu'une mise à jour de la notice de présentation d'octobre 2018 pour le dossier d'enquête publique aurait été pertinente.

Pendant la durée de l'enquête, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête publique. Aucun courrier ni courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

1/ RESPECT DE LA PROCÉDURE

L'enquête publique, effectuée du 14 octobre au 15 novembre 2019, a permis d'établir que :

- le dossier présenté par le porteur du projet était conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement ;
- le dossier présenté par le porteur du projet a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique ;
- les avis initiaux et modifiés d'enquête publique ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie du Mas d'Agenais, sur la clôture d'enceinte de la station d'épuration de la commune et au siège du Syndicat EAU47 ;
- les avis initiaux et modifiés d'enquête publique ont été publiés sur le site Internet du Syndicat EAU47 ;
- les avis initiaux et modifiés ont été insérés, en caractères apparents, à deux reprises dans le journal « Sud-Ouest » et dans l'hebdomadaire « Le Républicain ».

2/ DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le 25 mars 2019, le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine a décidé (décision n°MRAe2019DKNA99) que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais n'était pas soumis à évaluation environnementale.

3/ INTERVENTIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt du public se traduisant par aucune observation portée sur le registre d'enquête.

Les questions formulées par le commissaire enquêteur ont été présentées dans son procès-verbal de synthèse. Elles ont donné lieu à des réponses de la part du maître d'ouvrage.

4/ INTÉRÊT DU PROJET

a) Conformité aux textes normatifs

Le projet respecte les dispositions des plans, documents d'urbanisme ou documents cadres relatifs à la gestion de l'eau.

b) Cohérence avec le projet de révision du PLU du Mas d'Agenais

Le pétitionnaire a veillé à ce que celui-ci soit en cohérence avec le PLU du Mas d'Agenais, en particulier avec la carte de zonage de ce document d'urbanisme.

Cependant, le Syndicat EAU47 et la commune du Mas d'Agenais, pour des raisons de calendrier, n'ont pas pu réaliser les deux enquêtes publiques de manière concomitante. Le PLU arrêté le 5 juillet 2019 par le Conseil municipal du Mas d'Agenais propose un zonage différent de celui de la notice de présentation d'octobre 2018. Ainsi, la cohérence entre la révision du zonage d'assainissement et le zonage du PLU en révision n'est pas tangible. Elle mériterait d'être argumentée avec une carte.

c) Les modifications prévues par le projet

Les modifications correspondent uniquement à l'évolution de l'urbanisation entre 2003 et 2018 et les modifications de réseau ad hoc.

d) Actualisation de la situation existante

La modification proposée permettra l'intégration des secteurs déjà raccordables voire déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif entre 2003 et 2018.

e) Hygiène, salubrité et protection de l'environnement

Le projet proposé permettra au Syndicat EAU47 de garder la maîtrise du traitement des eaux résiduaires des habitations ou installations raccordées au réseau d'assainissement collectif. Leur traitement par la station d'épuration devrait contribuer à une meilleure qualité des rejets dans le milieu naturel et ainsi à éviter les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

En dehors des zones d'assainissement collectif, le reste de la commune est classé en assainissement individuel, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le PPRN retrait gonflement des argiles impose des modes d'installation spécifique pour les assainissements collectif et non collectif, qui pourraient apparaître dans le dossier de zonage.

f) Simplification pour les usagers

D'une manière générale, le raccordement au réseau d'assainissement collectif générera moins de contraintes, pour les usagers, qu'un système autonome (maintenance, vidanges...). Cependant, l'information sur les obligations réglementaires et les coûts du raccordement au réseau collectif ; ainsi que les avantages et les inconvénients d'un tel raccordement, permettrait d'apporter une plus-value à la notice de présentation (en plus de son actualisation).

5/ RÉSERVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La cohérence entre le zonage d'assainissement modifié et le zonage du PLU révisé devrait être plus explicite.

6/ RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le règlement de sommes conséquentes et les obligations réglementaires s'imposent à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif pour d'anciennes ou de nouvelle construction. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit mis à disposition au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Après examen attentif et complet du dossier relatif au projet,
Compte tenu de l'ensemble des informations recueillies au cours de l'enquête,
il apparaît que :

- La procédure relative à l'enquête publique, effectuée du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019 n'a pas donné lieu à contestation. Si l'on excepte les 2 erreurs matérielles (qui ont toutefois été corrigées dès la 1^{ère} journée de l'enquête publique) détaillées dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières.
- L'enquête a été caractérisée par le manque d'intérêt de la part du public.

Cette absence de participation du public peut laisser ainsi supposer que le projet de modification du zonage d'assainissement ne rencontre pas d'opposition de la part de la population ou que celle-ci ne mesure pas les modifications attendues.

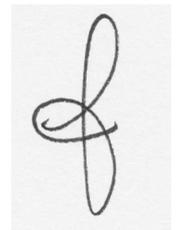
- Le projet est en concordance avec les documents cadres de la gestion de l'eau.
- La concordance avec les documents d'urbanisme – tout particulièrement le PLU révisé de la commune doit être plus explicite.
- Conformément à l'article L.2224-10, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du Code Général des Collectivités Territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le Syndicat EAU 47 – ou son délégataire – sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- D'une manière générale, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais apparaît justifié ; il permettra, de surcroît, une régularisation des extensions de réseau réalisées postérieurement à l'approbation du zonage de 2003.

En conséquence,

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE avec 1 RÉSERVE et 1 RECOMMANDATION** au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais.

RÉSERVE : Le commissaire enquêteur demande que la cohérence entre le zonage d'assainissement modifié et le zonage du PLU révisé soit plus explicite et plus manifeste.

RECOMMANDATION : Le règlement de sommes conséquentes et les obligations réglementaires s'imposent à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif pour d'anciennes ou de nouvelle construction. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit mis à disposition au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.



Le 7 décembre 2019
Le commissaire enquêteur

3^{ÈME} PARTIE : ANNEXES

ANNEXE 1 – Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E19000133 / 33 du 20/08/2019 - Tribunal Administratif de Bordeaux

ANNEXE 2 – Délibérations

- Délibération de la commune du Mas d'Agenais du 15 octobre 2018 – Décision de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat EAU47
- Délibération de la commune du Mas d'Agenais du 18 décembre 2019 – Avis simple favorable sur le projet de zonage proposé
- Décision du bureau syndical n°19-016-B du 28 mai 2019, visée le 14 juin 2019 – Approbation du projet de zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais et lancement de l'enquête publique

ANNEXE 3 – Arrêté d'enquête publique n°19-143 du 12 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais

ANNEXE 4 – Publicité légale – Avis d'enquête publique

ANNEXE 5 – Publicité de l'enquête publique dans les journaux et sur le site internet du Syndicat EAU47

ANNEXE 6 – Certificats d'affichage de la mairie du Mas d'Agenais et du Syndicat EAU47

ANNEXE 7 – Décision n° : 2019DKNA99 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de la commune du Mas d'Agenais

ANNEXE 8 – Registre papier et ses annexes

ANNEXE 9 – Procès-verbal des observations émises pendant l'enquête publique et mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de fin d'enquête publique